

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/M/44

10 juin 2008

(08-2721)

Comité des obstacles techniques au commerce

## COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 20 MARS 2008

Président: M. R.S. SIDHU (Inde)

Note du Secrétariat<sup>1</sup>

	<u>Page</u>
<b>I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....</b>	<b>2</b>
<b>II. MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD .....</b>	<b>2</b>
A. COMMUNICATIONS DE MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.2.....	2
B. PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES .....	2
<b>1. Préoccupations nouvelles .....</b>	<b>2</b>
<b>2. Préoccupations exprimées antérieurement.....</b>	<b>12</b>
C. ÉCHANGE DE DONNÉES D'EXPÉRIENCE .....	43
<b>1. Bonnes pratiques réglementaires.....</b>	<b>43</b>
<b>2. Procédures d'évaluation de la conformité .....</b>	<b>44</b>
<b>3. Assistance technique .....</b>	<b>44</b>
D. AUTRES QUESTIONS .....	47
<b>III. TREIZIÈME EXAMEN ANNUEL: .....</b>	<b>48</b>
A. DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD OTC CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.3.....	48
B. DU CODE DE PRATIQUE POUR L'ÉLABORATION, L'ADOPTION ET L'APPLICATION DES NORMES FIGURANT À L'ANNEXE 3 DE L'ACCORD.....	48
<b>IV. ACTIVITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENSEIGNEMENTS ACTUALISÉS FOURNIS PAR LES OBSERVATEURS.....</b>	<b>48</b>
<b>V. DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION .....</b>	<b>49</b>
<b>ANNEXE 1: RAPPORT DU PRÉSIDENT CONCERNANT L'ATELIER SUR LES BONNES PRATIQUES RÉGLEMENTAIRES .....</b>	<b>50</b>

---

<sup>1</sup> Ce document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

## I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Le Comité a adopté l'ordre du jour proposé dans le document WTO/AIR/3154.

## II. MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD

### A. COMMUNICATIONS DE MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.2

2. Le Président a observé que la liste actualisée de communications faite au titre de l'article 15.2 figurait dans le document G/TBT/GEN/1/Rev.7, publié le 7 mars 2008. Depuis 1995, 115 Membres au total avaient présenté au moins une communication. Depuis la précédente réunion, tenue en novembre 2007, la Mongolie et la Suisse avaient communiqué une révision de leur communication initiale (G/TBT/2/Add.44/Rev.1 et G/TBT/2/Add.7/Rev.1, respectivement), et Israël et la Colombie avaient présenté un supplément à leur communication initiale (G/TBT/2/Add.72/Suppl.1 et G/TBT/2/Add.18/Rev.2/Suppl.1). Par ailleurs, la liste la plus récente de points d'information nationaux était fournie dans le document G/TBT/ENQ/32 et Corr.1.<sup>2</sup>

3. Le Comité a pris note des informations communiquées.

### B. PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES

#### 1. Préoccupations nouvelles

##### *i) Brésil – Jouets (G/TBT/N/BRA/259)*

4. Le représentant de la Malaisie a soulevé une question relativement à un arrêté ministériel sur les jouets, notifié en octobre 2007 au titre de l'article 5.7.1 de l'Accord OTC pour des raisons de protection urgente de la santé des personnes. Cette mesure était entrée en vigueur en août 2007 et les Membres n'avaient pas eu la possibilité de présenter des observations à son sujet. La délégation de la Malaisie reconnaissait que le Brésil était fondé en droit d'appliquer un règlement technique destiné à assurer la sécurité des jouets sur son marché. Toutefois, les fabricants malaisiens qui exportaient des jouets au Brésil éprouvaient des difficultés en raison du fait que les nouvelles prescriptions prévoyaient l'échantillonnage et l'essai obligatoires de tous les jouets dans des laboratoires désignés au Brésil, et du fait que celui-ci ne reconnaissait pas les rapports d'essai provenant de tous les autres laboratoires, même accrédités. De plus, les fabricants malaisiens n'avaient pas accès à l'approbation avant la mise sur le marché, contrairement aux fabricants brésiliens.

5. Le représentant de la Malaisie a observé que des discussions bilatérales avaient été amorcées sur cette question, et se réjouissait de ce que le Brésil soit disposé à engager un dialogue. Cependant, la délégation malaisienne était d'avis que le règlement en question n'était pas compatible avec l'Accord OTC et a invité le Brésil à le mettre en conformité avec les prescriptions de l'OMC.

6. La représentante de la Thaïlande a fait siennes les préoccupations qui avaient été soulevées. Sa délégation comprenait les raisons qui avaient poussé le Brésil à prendre une telle mesure pour assurer la protection de ses consommateurs, et ne s'opposait aucunement à ce que les jouets fassent l'objet du test de toxicité requis. Cependant, elle estimait que la prescription établie par le Brésil selon laquelle les jouets importés devraient être soumis à des essais selon le Système 7 seulement constituait

---

<sup>2</sup> On trouvera également des informations régulièrement mises à jour sur les points d'information des Membres à la page suivante concernant les OTC:

[http://www.wto.org/french/tratop\\_f/tbt\\_f/tbt\\_enquiry\\_points\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/tbt_f/tbt_enquiry_points_f.htm).

un traitement inéquitable, dans la mesure où les produits nationaux pouvaient être testés au choix selon le Système 5 ou le Système 7, et donc que cette prescription était discriminatoire.

7. La représentante de la Thaïlande a demandé au Brésil d'accepter les rapports d'essai des laboratoires accrédités par des structures internationales telles que celle de l'ILAC-IAF. Le Brésil devrait faire confiance aux normes internationales élaborées avec l'apport de bien des Membres, dont lui-même. Il devrait envisager de recourir aux solutions les moins restrictives pour le commerce et modifier son règlement dans les moindres délais, faute de quoi la Thaïlande devrait solliciter l'ouverture de discussions bilatérales pour régler ce problème.

8. La représentante des Communautés européennes a demandé un éclaircissement quant à la raison qui justifiait des procédures de certification distinctes pour les jouets importés par opposition à ceux de fabrication nationale. L'industrie du jouet avait informé la Commission européenne que la mise en libre pratique des jouets importés prendrait plus de temps en raison des nouvelles prescriptions d'essai découlant des modifications apportées à la loi pertinente.

9. Le représentant du Brésil a indiqué que les nouvelles prescriptions en matière de certification des jouets importés poursuivaient l'objectif légitime de protéger la santé des consommateurs, surtout celle des enfants, à qui ces produits étaient destinés. Les prescriptions précédemment applicables s'étaient révélées insuffisantes pour garantir la sûreté des jouets importés, et plusieurs cas d'accidents causés par des jouets avaient été signalés en 2007. L'intervenant a expliqué que les nouvelles prescriptions s'appliquaient à tous les jouets importés, peu importe leur marque ou leur pays d'origine. Des retards avaient bel et bien été constatés dans le processus d'essai et de certification au cours des mois qui avaient suivi la mise en place des prescriptions, mais la situation avait été normalisée et les cinq laboratoires qui étaient accrédités pour délivrer des certificats fonctionnaient en deçà de leur pleine capacité. Des pourparlers bilatéraux avaient déjà eu lieu avec les trois pays qui avaient soulevé des préoccupations, et la délégation brésilienne était disposée à poursuivre les discussions.

ii) *États-Unis – Règlement antiterroriste pour les usines de produits chimiques*

10. Le représentant d'Israël a fait part de préoccupations concernant la liste publiée par le Département de la sécurité intérieure des États-Unis (DHS) dans le *Federal Register* du 20 novembre 2007, énumérant les "produits chimiques présentant un intérêt" (Appendice A) soumis à la réglementation finale provisoire du DHS sur les installations de fabrication de produits chimiques présentant des risques élevés, publiée dans le *Federal Register* du 9 avril 2007. La délégation israélienne était préoccupée par le fait que les États-Unis n'avaient pas notifié ces mesures ni leur liste proposée des "produits chimiques présentant un intérêt" (Appendice A) parue dans le *Federal Register* du 9 avril 2007, comme le prescrivent les articles 2 et 5 de l'Accord OTC.

11. Le représentant d'Israël a observé que la liste des "produits chimiques présentant un intérêt" publiée par le DHS comprenait le nitrate de potassium et le nitrate de sodium, mais pas le nitrate de calcium. À son avis, l'inclusion du nitrate de potassium et du nitrate de sodium dans cette liste constituait un obstacle non nécessaire au commerce, et cette mesure risquait de nuire aux exportations d'Israël vers le marché américain. Les renseignements scientifiques disponibles montraient que ces trois produits étaient similaires et présentaient des propriétés analogues, et qu'ils ne représentaient aucunement une menace pour la sécurité. De ce fait, ils devraient être traités sur un pied d'égalité et ne pas figurer sur la liste du DHS.

12. L'intervenant a également souligné que ces produits étaient des propulseurs et non des explosifs puissants, qu'ils ne détonaient pas et n'avaient pas l'effet d'une bombe, dans la mesure où ils ne pouvaient ni détruire un immeuble ni causer de dommages importants à un immeuble. En outre, ils ne figuraient pas sur la liste établie dans le cadre du Programme de gestion des risques de l'Agence pour la protection de l'environnement, ni sur celle de la Convention sur les armes chimiques soumises

à contrôle, ni sur la liste 1.1 d'explosifs du Département des transports des États-Unis. La délégation israélienne était disposée à engager des consultations sur cette question avec les États-Unis, de préférence à un niveau d'experts, en vue de trouver une solution convenue d'un accord mutuel.

13. La représentante du Chili partageait les préoccupations exprimées par Israël. Sa délégation se réjouissait de ce que les États-Unis aient manifesté leur consentement pour discuter du règlement du DHS, dont l'objet était de réglementer la sécurité des usines de fabrication de produits chimiques qui étaient considérées comme présentant un risque élevé de faire l'objet d'actes terroristes aux États-Unis. Des préoccupations avaient été exprimées à propos de l'inclusion dans l'Appendice A d'engrais, en l'occurrence le nitrate de potassium et le nitrate de sodium, que le Chili produisait et exportait en gros volumes vers le marché des États-Unis. L'intervenante a noté que son pays avait présenté des observations aux États-Unis et attendait une réponse.

14. L'intervenante a souligné que l'inclusion du nitrate de sodium et du nitrate de potassium dans le règlement irait à l'encontre de l'objectif déclaré par le DHS et serait incompatible avec l'obligation inscrite dans l'Accord OTC d'éviter de mettre en place des obstacles non nécessaires au commerce. D'autres produits chimiques qui pouvaient s'avérer plus dangereux que ces nitrates avaient été exclus du règlement ou avaient obtenu un traitement moins restrictif. La délégation chilienne espérait que les États-Unis tiendraient compte de ces arguments et que les produits en question seraient exclus du règlement.

15. Le représentant des États-Unis a fait remarquer que le Règlement antiterroriste pour les usines de produits chimiques (CFATS) publié par le DHS établissait des prescriptions de propriétés d'emploi fondées sur le risque afin d'assurer la sécurité des usines de fabrication de produits chimiques aux États-Unis. Comme Israël et le Chili l'avaient indiqué, les deux nitrates, sodium et potassium, figuraient à l'Appendice A du règlement, qui contenait la liste des "produits chimiques présentant un intérêt" visés par cette mesure. Par le biais d'un processus comprenant des mesures scientifiques, des évaluations de risques, des consultations avec les autorités chargées d'assurer la sécurité d'autres pays, et des observations et des avis publics, le DHS avait déterminé que le CFATS s'appliquerait à une série spécifique de substances, y compris certains nitrates reconnus pour posséder les propriétés requises de précurseurs d'explosifs.

16. L'intervenant a mis en lumière le fait que le CFATS exigeait de la part des utilisateurs – par exemple, les distributeurs – des produits chimiques inscrits à l'Appendice A qu'il fournissent au DHS des renseignements sur leurs activités. Ces renseignements seraient communiqués en ligne sous la forme d'un questionnaire de sécurité baptisé "top-screen". Le DHS avait déjà reçu ce document dûment rempli de la part de presque tous les utilisateurs de nitrates visés par le CFATS.

17. L'intervenant a noté qu'Israël et le Chili avaient dit craindre que l'application du CFATS aux nitrates ne soit onéreuse et n'encourage les agriculteurs à utiliser d'autres engrais. Toutefois, la délégation des États-Unis estimait que les données factuelles disponibles n'appuyaient pas cette prétention. Premièrement, les États-Unis n'étaient pas le seul pays à réglementer les nitrates pour des raisons de sécurité: le Canada, le Royaume-Uni et Israël le faisaient aussi. S'agissant du caractère "onéreux", le DHS avait estimé qu'il fallait en moyenne consacrer 27 minutes pour remplir le questionnaire "top-screen" en ligne. En outre, le DHS avait récemment annoncé une exemption illimitée pour les agriculteurs et les autres utilisateurs agricoles de l'obligation de remplir ce document prévue dans ce règlement. L'intervenant a noté que des discussions avaient eu lieu au niveau bilatéral avec le Chili sur les préoccupations qu'il avait exprimées, y compris avec la participation du DHS, en soulignant que sa délégation continuerait de faciliter l'échange de renseignements avec les partenaires commerciaux des États-Unis afin de permettre à leurs exportateurs de comprendre cette nouvelle prescription et de les aider à s'y conformer.

18. S'agissant de la notification, le représentant des États-Unis a précisé que la procédure du questionnaire de sécurité était prescrite par la loi, et que des règlements d'application seraient élaborés et adoptés de manière accélérée. Même malgré ce calendrier serré, le DHS avait avisé par le biais du *Federal Register* les parties prenantes intéressées qu'elles avaient la possibilité de présenter des observations. La délégation des États-Unis croyait comprendre que l'industrie chilienne des engrais l'avait fait par la voix d'une association de commerçants d'engrais. Enfin, l'intervenant a fait observer que la procédure accélérée prescrite par le Congrès avait apparemment court-circuité la procédure interne de notification à l'OMC, mais qu'une notification serait dûment présentée par l'intermédiaire du point d'information des États-Unis.

*iii) Allemagne – Interdiction d'importer des produits dérivés de phoques (G/TBT/N/DEU/5)*

19. La représentante du Canada a observé que le gouvernement allemand avait notifié au Comité OTC son projet de règlement interdisant l'importation, la transformation et la mise sur le marché de produits dérivés de phoques. La délégation canadienne n'était pas d'accord avec l'explication fournie par l'Allemagne selon laquelle la législation sur la chasse aux phoques répondait à deux grandes préoccupations: la moralité publique et la protection des animaux. Le Canada ne croyait pas qu'il s'agissait d'une question de moralité publique. Quant à la deuxième raison, la délégation canadienne estimait que l'approche exposée par l'Allemagne n'était pas justifiée dans la mesure où il s'agissait d'une chasse sans cruauté et bien administrée d'une ressource naturelle renouvelable, et que les méthodes utilisées dans la chasse aux phoques faisaient bonne figure par comparaison avec celles qui étaient employées pour chasser d'autres animaux sauvages ou pour abattre le bétail.

20. La représentante du Canada a rappelé que des renseignements factuels sur la gestion de la chasse aux phoques avaient été communiqués à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) de même qu'aux États membres des CE. Les efforts des partenaires européens pour faire interdire les produits dérivés de phoques étaient peut-être bien intentionnés, mais ils étaient à la fois inutiles et incompatibles avec leurs obligations commerciales au titre des Accords de l'OMC. La délégation canadienne était d'avis que l'interdiction proposée par l'Allemagne était, à l'instar de celle qu'avaient appliquée la Belgique et les Pays-Bas, incompatible avec les obligations de l'Allemagne et des Communautés européennes au titre des Accords de l'OMC. L'intervenante a prié instamment la Commission européenne de prendre des mesures efficaces pour décourager les États membres des CE de mettre en œuvre des prohibitions visant les produits dérivés de phoques.

21. La représentante de la Norvège a réitéré la position de sa délégation en ce qui concerne l'interdiction d'importer des produits dérivés de phoques appliquée par plusieurs États membres des CE. La notification présentée par l'Allemagne mentionnait que l'importation, la transformation et la mise sur le marché de produits dérivés de phoques à destination de l'Allemagne ou sur le territoire allemand seraient interdites et que les objectifs invoqués pour justifier cette interdiction étaient la santé et le bien-être des animaux et la moralité publique. Comme dans des cas analogues de notifications d'interdiction d'importer présentées par la Belgique et les Pays-Bas, la délégation norvégienne ne voyait pas comment, ni dans quelle mesure, la Belgique et les Pays-Bas avaient pu effectuer en l'espèce les évaluations appropriées au sujet des preuves scientifiques et techniques existantes. La Norvège partageait les valeurs et les préoccupations des autres pays européens en ce qui concerne le bien-être des animaux, et c'est pourquoi ses règlements concernant la chasse aux phoques avaient été continuellement développés et renforcés au cours des 25 années qui avaient précédé. La chasse aux phoques était probablement l'industrie la plus étroitement surveillée en Norvège, et elle était effectuée sans cruauté.

22. La position de la Norvège avait été confortée par les conclusions d'un récent rapport adressé par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) à la Commission européenne, rapport qui avait permis de dissiper les conceptions erronées qui auraient pu exister concernant la dimension

relative au bien-être des animaux de la chasse aux phoques pratiquée par la Norvège. Celle-ci estimait que l'interdiction pesant sur les produits du phoque n'avait aucun rapport avec le bien-être des animaux, ni avec la conservation de l'espèce; elle avait été décidée sous la pression de l'opinion publique, et elle n'était pas fondée ni justifiée. La représentante de la Norvège estimait que l'interdiction d'importer le phoque dans les États membres des CE constituait un précédent dangereux pour le commerce des produits animaux obtenus dans le respect de l'espèce et avec les précautions voulues. Elle a fait savoir que sa délégation avait l'intention de réserver son droit de prendre toute mesure nécessaire pour défendre ses intérêts en vertu de l'Accord OTC et des autres Accords pertinents de l'OMC.

23. La représentante des Communautés européennes a noté que le projet de loi sur l'interdiction d'importation, de transformation et de mise sur le marché des produits dérivés de phoques notifié par l'Allemagne visait à protéger la vie et la santé des animaux, objectif qui était énoncé à l'article 2.2 de l'Accord OTC. Elle a invité les délégations qui avaient exprimé des préoccupations à formuler leurs observations par écrit avant l'expiration du délai prévu. Elle a informé le Comité que cette mesure avait également été notifiée à la Commission conformément aux procédures internes de notification, et que sa compatibilité avec la législation communautaire faisait l'objet d'un examen. La délégation des CE était disposée à engager des discussions au niveau bilatéral.

*iv) Communautés européennes – Briquets (G/TBT/N/EEC/178)*

24. Le représentant de la Chine a exprimé la préoccupation de sa délégation à propos du projet de décision de la Commission concernant les briquets, relativement auquel des observations avaient été adressées aux Communautés européennes. En particulier, il estimait que les définitions des briquets présentant des caractéristiques de sécurité enfants et des briquets attrayants pour les enfants étaient ambiguës et que leur concept même semait la confusion, avec le résultat que l'objectif de protéger la sécurité des enfants risquait de ne pas être atteint. Le projet de décision définissait l'expression "briquets fantaisie", sans toutefois donner de marche à suivre pour définir formellement ce type de briquet, ce qui pouvait avoir pour effet d'accroître l'incertitude pour les fabricants et les distributeurs et de ce fait entraîner un gaspillage de ressources et une hausse des coûts.

25. L'intervenant a également souligné que le projet de décision ne contenait aucun renseignement technique détaillé relativement aux prescriptions de sécurité enfants des briquets, tel que méthodes d'essai, paramètres d'essai ou organismes d'évaluation de la conformité, ce qui risquait de rendre la mise en œuvre difficile et de créer des obstacles non nécessaires au commerce.

26. La représentante des Communautés européennes a noté que les observations formulées par la Chine étaient examinées par les services compétents de la Commission européenne et qu'une réponse serait donnée en temps opportun. Elle a précisé que l'objectif du projet de décision était d'établir les paramètres d'un mandat qui serait confié au CEN, le Comité européen de normalisation, chargé de réviser la norme EN 13869 sur les exigences de sécurité enfants des briquets. Si le CEN acceptait ce mandat, il aurait besoin de deux à trois ans pour élaborer la norme, et les définitions et les méthodes d'essai suivraient ultérieurement. La délégation des CE restait disponible pour de nouvelles discussions bilatérales avec la Chine sur cette question.

*v) Canada – Dimensions obligatoires des contenants*

27. Le représentant des États-Unis a soulevé une question concernant les dimensions obligatoires des contenants que prescrivait le règlement canadien sur les produits transformés. Sa délégation estimait que ces restrictions à la taille des contenants d'aliments pour bébés nuisaient aux producteurs américains d'aliments pour bébés désireux d'exporter sur le marché canadien. Des discussions avaient eu lieu avec les autorités canadiennes, et l'intervenant comptait recevoir les renseignements additionnels que le Canada avait promis de fournir après avoir consulté l'Agence canadienne

d'inspection des aliments et le Ministère de la justice afin de résoudre cette question dans les moindres délais.

28. La représentante du Canada a confirmé que des renseignements additionnels allaient bientôt être communiqués et que sa délégation était disposée à discuter plus amplement de cette question.

vi) *Chine – Règles générales visant à limiter les emballages excessifs*

29. La représentante des Communautés européennes a soulevé des préoccupations à propos de la mesure susmentionnée et a noté que des observations avaient été présentées aux autorités chinoises le 27 février 2008. Une réponse avait été reçue la veille de la réunion du Comité et devait toujours être analysée en détail. Cependant, à première vue, elle ne semblait pas dissiper les préoccupations exprimées. L'intervenante a souligné que si sa délégation appuyait entièrement l'objectif qui consistait à limiter les emballages excessifs afin de protéger l'environnement, elle était préoccupée par le ratio d'espace entre le contenant et le contenu qu'avaient adopté les autorités chinoises dans leur volonté de limiter les emballages excessifs. En fait, l'article 5.1 du texte notifié disposait que le conditionnement de certains produits devait respecter un certain espace entre le contenant et le contenu ainsi qu'un certain nombre de couches d'emballages. La délégation des CE estimait que cette façon de procéder ne permettait pas de protéger de manière efficace et appropriée l'environnement, étant donné que la mesure ne visait que certaines catégories de produits et ne concernait qu'une petite partie du conditionnement total effectué en Chine, sans compter le fait qu'elle nuisait considérablement aux catégories de produits concernés.

30. La représentante des Communautés européennes a également noté que cette mesure affectait particulièrement certains produits qui étaient souvent des produits de grande valeur ou de luxe (tels que des boissons alcooliques ou des cosmétiques), conditionnés pour la vente dans des emballages sophistiqués ou des emballages cadeaux. De tels produits étaient souvent des produits importés qui occupaient une part relativement faible du marché chinois. La délégation des CE estimait que cette mesure était plus restrictive que nécessaire pour le commerce au regard de l'objectif légitime poursuivi et était discriminatoire, et de ce fait contrevenait aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 de l'Accord OTC.

31. D'autres préoccupations se rapportaient à l'article 5.2 du texte notifié, qui disposait que pour les produits identiques auxquels le ratio d'espace entre le contenant et le contenu s'appliquait, le coût total de l'emballage ne devrait pas excéder 15 pour cent du prix de vente usine. L'intervenante a souligné que le fait qu'un emballage soit coûteux ne signifiait pas automatiquement qu'il était le plus nuisible pour l'environnement. La Chine était invitée à expliquer pourquoi elle considérait qu'il existait un lien direct entre le coût d'un emballage et un emballage excessif.

32. En outre, la représentante des Communautés européennes a fait remarquer que seul l'article 5.1 concernant le ratio d'espace entre le contenant et le contenu semblait d'application obligatoire, tandis que les autres dispositions étaient d'application recommandée. Elle a demandé qu'on lui précise si les importateurs étaient obligés ou non de respecter les autres prescriptions, par exemple les dispositions sur les coûts du conditionnement. S'ils ne l'étaient pas, comment s'assurait-on que les autorités chargées de faire appliquer ces dispositions ne les rendaient pas obligatoires dans la pratique? En conclusion, la représentante des Communautés européennes a invité la Chine à proroger la période de transition de six à 18 mois si la mesure était adoptée. Si la période de transition était maintenue à six mois, les emballages existants devraient être détruits, ce qui serait contre-productif au regard de l'objectif poursuivi de protéger l'environnement.

33. Le représentant de la Chine a dit espérer que la réponse qu'il donnerait aux observations apaiserait certaines des préoccupations qui avaient été exprimées. Le plafonnement du ratio d'espace entre le contenant et le contenu dans les emballages constituait la mesure la plus directe et la plus

efficace pour limiter les emballages excessifs. Le ratio proposé de 55 pour cent était fondé sur les résultats d'études de marché globales, avait des fondements techniques solides et pouvait répondre aux besoins des divers marchés. S'agissant de la relation entre les dispositions obligatoires et les dispositions facultatives, il a souligné que l'ensemble de l'article 5.1 était d'application obligatoire, tandis que les autres dispositions étaient d'application facultative, et que seul l'article 5.1 concernait le conditionnement en vue de la vente. Enfin, s'agissant de la période de mise en œuvre, l'intervenant a souligné qu'il serait dûment tenu compte de la durée de vie des produits et qu'une période d'adaptation comprise entre six mois et un an serait accordée.

vii) *Chine – Réglementation proposée sur la sécurité de l'information (G/TBT/N/CHN/278-290)*

34. Le représentant des États-Unis a appelé l'attention du Comité sur 13 projets de règlements concernant la sécurité de l'information notifiés par la Chine en août 2007. Ces mesures prescrivaient une certification gouvernementale et un dispositif d'essais de sécurité pour 13 catégories de produits des technologies de l'information. Après discussion de cette question avec des experts du gouvernement et de la branche d'activité concernée des États-Unis, il est apparu que ces mesures allaient bien au-delà des normes globales en prescrivant des essais et une certification de sécurité de l'information pour des produits commerciaux. Compte tenu du vaste champ d'application de cette réglementation proposée, l'intervenant a demandé à la Chine de lui donner plus de précisions sur l'objectif et la justification de mesures qui visaient à étendre à des produits commerciaux issus des technologies de l'information des prescriptions en matière de certification et d'essais.

35. Le représentant des États-Unis a par ailleurs noté que le développement et la conception de nouveaux produits dans l'industrie des technologies de l'information exigeaient des délais assez longs, qui s'étendaient souvent sur plusieurs années. Étant donné le grand nombre et la diversité des produits visés par cette réglementation, il a demandé à la Chine de lui fournir des précisions sur la manière dont la mise en œuvre s'effectuerait et sur la sorte de transition qui était envisagée. À cet égard, il a souligné que la transparence serait capitale pour l'élaboration de règlements d'application concernant le dispositif de certification et d'essais, et a prié instamment la Chine d'engager un processus qui donnerait concrètement à toutes les parties prenantes intéressées la possibilité de présenter des observations et de poser des questions. En conclusion, l'intervenant a noté que des renseignements plus détaillés sur les préoccupations de sa délégation seraient communiqués à la Chine. Par ailleurs, la délégation des États-Unis croyait comprendre que les 13 règlements techniques seraient d'application obligatoire pour tous les produits visés à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009, mais que leur date d'entrée en vigueur n'avait pas encore été définitivement arrêtée. La Chine était invitée à confirmer que tel était bien le cas.

36. La représentante des Communautés européennes a indiqué que sa délégation procédait à une évaluation des répercussions éventuelles des mesures proposées. De manière générale, sa délégation était préoccupée par l'extension du système de certification obligatoire de la Chine – considéré comme une procédure onéreuse d'évaluation de la conformité – à de nouvelles catégories de produits. Les CE unissaient leur voix à celle des États-Unis pour demander à la Chine de mieux justifier les mesures proposées et leurs conséquences ainsi que la manière dont elles seraient appliquées dans la pratique. Elles ont également demandé une actualisation du calendrier de mise en œuvre proposé.

37. Le représentant de la Chine a noté que la réglementation proposée visait à préserver la sécurité de l'information. La Chine l'avait notifiée à l'OMC et avait prévu une période de 60 jours pour que les Membres puissent présenter des observations. Les observations avaient été prises en compte et des réponses écrites avaient été fournies. L'intervenant a souligné que les préoccupations soulevées seraient transmises à la capitale de son pays.



viii) *Chine – Vins (G/TBT/N/CHN/197)*

38. La représentante des Communautés européennes a soulevé des préoccupations à propos d'une mesure concernant le vin, notifiée par la Chine le 2 mai 2006, qui imposait, entre autres choses, un niveau de dioxyde de soufre que sa délégation considérait comme inutilement restrictif et qui était plus bas que les normes établies au niveau international et que celles acceptées par les Communautés européennes. Elle a noté que des observations avaient été présentées et que la Chine avait donné une réponse dans laquelle elle précisait qu'elle n'introduirait pas le niveau indiqué dans la notification, ce qui rendait caduques les préoccupations de sa délégation. Les niveaux proposés auraient eu pour effet de limiter sévèrement les importations de vins sucrés, qui auraient par ailleurs été autorisées jusqu'à la date d'entrée en vigueur de cette mesure.

39. Toutefois, l'intervenante a souligné que de récents contacts avec la branche d'activité concernée avaient montré que le problème existait toujours et que la Chine appliquait au pied de la lettre les niveaux de dioxyde de soufre qui avaient été annoncés dans la notification au titre de l'Accord OTC. Les Communautés européennes estimaient que les niveaux fixés étaient restrictifs et devaient être modifiés pour tenir compte du seuil de tolérance établi à l'échelle internationale. En particulier, l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV)<sup>3</sup>, dont les recommandations étaient respectées à l'échelle internationale, avait fixé une limite de 300 mg/l pour les vins sucrés, et de 400 mg/l pour les vins blancs spéciaux. La Chine était invitée à se pencher rapidement sur cette question et à modifier les niveaux qu'elle appliquait en ce moment en fonction de ceux qui étaient acceptés par l'OIV.

40. Le représentant de la Chine a indiqué que les observations des Communautés européennes avaient déjà été prises en compte et que la mesure avait été modifiée en conséquence. Par exemple, l'indice d'acides volatiles avait été ramené à moins de 1,2 g/l et les niveaux de tolérance pour l'alcool méthylique avaient été ajustés à moins de 400 mg/l pour le vin rouge et à moins de 250mg/l pour le vin blanc. La mention relative à l'indice de dioxyde de soufre total avait été supprimée de la norme et intégrée à la norme chinoise sur l'hygiène des produits alimentaires. L'intervenant a invité les Communautés européennes à soumettre toutes observations additionnelles au point d'information OTC chinois.

ix) *Communautés européennes – Jouets (G/TBT/N/EEC/184)*

41. Le représentant de la Chine s'est réjoui des efforts que faisaient les CE pour protéger la santé et la sécurité des personnes, mais craignait que la directive proposée ne crée des restrictions non nécessaires au commerce des jouets. En particulier, cette mesure renforçait les prescriptions applicables aux substances chimiques utilisées dans les jouets et imposait des examens onéreux sur les jouets. Pour se conformer aux prescriptions contenues dans cette directive proposée, les fabricants et exportateurs de jouets devraient subir des tests importants, entraînant habituellement des frais élevés. Les fabricants de jouets produisaient des milliers de types de jouets chaque année et le durcissement de ces prescriptions concernant les essais et l'information aurait pour effet d'accroître les coûts de manière significative.

42. Le représentant de la Chine a ajouté que les jouets dangereux étaient le résultat d'une mauvaise conception, raison pour laquelle il a suggéré que la directive attribue la responsabilité relative à la sécurité des jouets aux concepteurs. Des préoccupations additionnelles concernaient l'incertitude qu'entraînerait la mise en œuvre à des dates différentes dans les différents États membres des CE, par exemple, eu égard à la surveillance du marché et au retrait ou au rappel de jouets. La délégation chinoise demandait aux Communautés européennes de garantir que les jouets importés ne feraient pas l'objet de discrimination et ne seraient pas traités de manière inéquitable.

---

<sup>3</sup> <http://www.oiv.org>

43. La représentante des Communautés européennes a fait remarquer que le délai pour présenter des observations concernant la notification de la directive proposée n'était pas encore expiré, et a encouragé la Chine à présenter des observations écrites, auxquelles une réponse écrite serait donnée.

x) *Communautés européennes – Production et étiquetage des produits biologiques (G/TBT/N/EEC/101)*

44. Le représentant de l'Argentine avait des préoccupations au sujet du Règlement n° 834/07 sur la production et l'étiquetage des produits biologiques, notifié au Comité OTC en février 2006.<sup>4</sup> En particulier, l'article 24 de ce règlement, intitulé "Indications obligatoires", disposait que l'origine des matières premières devait être indiquée sous l'une des trois formes suivantes: i) "Agriculture UE"; ii) "Agriculture non UE"; et iii) "Agriculture UE/non UE". La délégation de l'Argentine était particulièrement préoccupée par la possibilité de faire figurer sur l'étiquette l'indication "Agriculture UE/non UE", compte tenu de ses conséquences sur la perception des consommateurs.

45. L'intervenant a fait observer qu'en Argentine, un produit était considéré comme biologique si son élaboration respectait certains procédés, indépendamment du lieu où il avait été produit. L'origine n'avait pas d'incidence sur le fait qu'il soit biologique ou non, et il importait seulement d'indiquer si le produit en question était ou non biologique, conformément aux régimes de certification internationalement reconnus. Les prescriptions contenues dans la mesure des CE fausseraient éventuellement la perception des consommateurs.

46. Ni les Accords de l'OMC ni les normes du Codex ne faisaient état de l'étiquette "Agriculture UE/non UE". En fait, la norme Codex sur la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique – plus précisément la section 3 – ne prévoyait pas l'obligation de faire figurer sur l'étiquette l'origine des ingrédients. En outre, l'article 24 et les considérants 24 et 27 du Règlement n'étaient pas compatibles avec les prescriptions de l'Accord OTC sur la nécessité et la proportionnalité (article 2.2), l'utilisation des normes internationales (article 2.4) et le traitement spécial et différencié (article 12), et l'indication obligatoire de l'origine constituerait un obstacle non nécessaire au commerce.

47. L'intervenant a souligné que le règlement créerait un précédent malheureux en imposant des prescriptions additionnelles par rapport aux normes internationales, d'autant que l'indication obligatoire de l'origine n'était pas liée aux caractéristiques intrinsèques des éléments, pouvait déboucher sur des pratiques de nature à induire en erreur, et ne prenait pas en considération les droits des producteurs et des exportateurs de matières premières déjà certifiées comme étant biologiques en vertu de la réglementation communautaire.

48. Le représentant de l'Équateur a fait siennes les préoccupations exprimées.

49. La représentante des Communautés européennes a observé que l'affaire avait déjà fait l'objet de discussions avec l'Argentine par le passé, et a pris note des observations. Sa délégation comptait poursuivre le dialogue sur cette question.

xi) *Afrique du Sud – Étiquetage et publicité des aliments (G/TBT/N/ZAF/66)*

50. Le représentant des États-Unis a fait remarquer que sa délégation souhaitait obtenir davantage de précisions sur la proposition de mesure susmentionnée. Plus précisément, ce règlement créait une liste de produits alimentaires "non essentiels" qui ne pouvaient être enrichis de vitamines ou de minéraux et qui ne pouvaient être présentés comme étant enrichis. L'intervenant a demandé quel était

---

<sup>4</sup> Le texte complet de la déclaration dans laquelle l'Argentine fait part de ses préoccupations est reproduit sous la cote G/TBT/W/284.

le motif ou quels étaient les critères utilisés par l'Afrique du Sud pour établir cette liste, et comment les observations des États-Unis avaient été prises en compte. La délégation des États-Unis souhaiterait discuter de cette question avec l'Afrique du Sud afin de mieux comprendre ce règlement.

51. Le représentant de l'Afrique du Sud a pris note des observations, qui seraient transmises au Département de la santé de son pays, et auxquelles une réponse écrite serait donnée.

*xii) Japon – Directives concernant l'étiquetage du bœuf Wagyu*

52. Le représentant des États-Unis a soulevé une question à propos des directives concernant l'étiquetage du bœuf *Wagyu*, qui étaient le fruit des travaux d'un comité d'étude chargé d'examiner l'étiquetage de la viande et mis sur pied par le Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches (MAFF). La délégation des États-Unis avait bien présenté des observations sur ces directives au moment de leur publication initiale en janvier 2007, et avait posé des questions additionnelles dans le contexte de l'examen de la politique commerciale du Japon, mais des incertitudes persistaient à propos de leur objet et de leur statut. Ces directives risquaient d'avoir une incidence importante sur le commerce dans la mesure où elles prescrivaient que les animaux étiquetés *Wagyu* soient nés et aient été élevés au Japon même si les caractéristiques propres à l'appellation *Wagyu*, notamment la qualité et la saveur, étaient fondées sur la génétique et sur les pratiques d'élevage et non sur le lieu de naissance ou d'élevage des animaux.

53. Les États-Unis croyaient comprendre que les directives étaient d'application volontaire et que seuls les membres du Conseil du commerce équitable de la viande (Meat Fair Trade Council) y étaient assujettis. Toutefois, des incertitudes subsistaient quant à la relation entre cet organisme et le Conseil de libre-échange du Japon (JFTC) et le MAFF. Le Japon était invité à expliquer le rôle du MAFF et du JFTC dans l'adoption et l'application de ces directives. Des éclaircissements additionnels étaient également sollicités de la part des membres du Conseil du commerce équitable de la viande et sur le fait de savoir si ces derniers participaient à la distribution et à la vente de bœuf *Wagyu* importé et d'origine nationale et si ces directives les autoriseraient à apposer l'étiquette *Wagyu* sur du bœuf importé. Des incertitudes persistaient également quant à l'objectif de ces directives, dont la logique pouvait être appliquée à pratiquement tous les produits agricoles, par exemple les pommes *Fuji*. Le Japon était invité à expliquer l'incidence de ces directives sur les exportations de bœuf *Wagyu* des États-Unis et, éventuellement, sur celles d'autres produits agricoles.

54. Le représentant de l'Australie a fait siennes les observations des États-Unis et a rappelé que sa délégation avait également soulevé cette question dans le contexte de l'examen de la politique commerciale du Japon, et que les réponses données par celui-ci n'étaient pas considérées comme satisfaisantes.

55. Le représentant du Japon a dit qu'il transmettrait aux autorités de la capitale de son pays les préoccupations qui avaient été exprimées.

*xiii) Moldova – Projet de loi sur les boissons alcoolisées*

56. La représentante des Communautés européennes a soulevé une question concernant la mesure susmentionnée, énoncée dans une décision gouvernementale en date d'août 2007, modifiée en décembre 2007 et récemment adoptée par le Parlement mais non encore entrée en vigueur. Elle a observé que ce projet de loi n'avait pas été notifié au Comité OTC et que les Membres n'avaient pas eu la possibilité d'en examiner le texte et de formuler des observations à son sujet. Toutefois, des renseignements provenant de la branche d'activité européenne faisaient état de la présence dans ce projet de loi d'éléments devant faire l'objet d'une notification au titre de l'Accord OTC. L'intervenante se demandait si cette mesure serait notifiée et a fait remarquer que sa délégation considérait que tant

que ce projet de loi n'aurait pas été examiné par les Membres de l'OMC, il ne devrait pas entrer en vigueur.

## 2. Préoccupations exprimées antérieurement

### i) Communautés européennes – Substances chimiques dangereuses – Projet de directive de la Commission modifiant la directive 67/548/CEE du Conseil (G/TBT/N/EEC/151)

57. La représentante des Communautés européennes a observé que depuis la précédente réunion du Comité OTC, les délégations de l'Australie, du Brésil, du Canada, de la Chine, des États-Unis, du Japon et de la Turquie avaient fait parvenir des observations additionnelles concernant la notification susmentionnée. Les Communautés européennes avaient donné des réponses détaillées aux questions qui avaient été posées, réponses qui pouvaient être consultées publiquement sur la page OTC du site Web de la Commission.<sup>5</sup> Des discussions avaient également été menées au niveau bilatéral avec de nombreuses délégations qui avaient exprimé un intérêt à l'égard de la mesure notifiée. L'intervenante a signalé qu'il semblait y avoir un malentendu quant au champ d'application de la directive communautaire proposée, et a souligné que seuls les mélanges et les préparations tomberaient sous le coup de la classification proposée, ce qui signifiait que les produits finaux ne devaient pas nécessairement porter le symbole de la tête de mort. L'étiquette donnerait des renseignements sur les propriétés dangereuses des préparations, mais cette classification n'interdirait ni ne restreindrait l'utilisation de ces substances. Comme le mentionnaient les réponses écrites aux observations, une évaluation des risques serait menée avant que ne soit imposé quelque type que ce soit de restriction ou d'interdiction à la commercialisation ou que ne soient fixés des niveaux maximaux d'exposition. Les parties prenantes intéressées et les pays tiers pourraient participer à ce processus, et les mesures seraient notifiées à l'OMC dès qu'un projet de texte aurait été élaboré.

58. Un expert de la DG Environnement des Communautés européennes a fait remarquer que deux grands aspects devaient être pris en compte: la classification proprement dite des borates et du nickel, et les conséquences législatives en aval. S'agissant de ces conséquences, l'intervenant a souligné que la législation communautaire ne prévoyait pas de lien direct automatique entre la classification de substances et les restrictions à leur utilisation ou leur interdiction. Avant que de telles restrictions ou interdictions ne soient mises en place, la Commission européenne devrait procéder à une analyse des risques, et toute proposition devrait être fondée sur les résultats de cette évaluation. Telle était la marche à suivre qui avait été suivie dans, par exemple, la directive sur les cosmétiques. Étant donné qu'il existait déjà une interdiction d'utiliser l'acide borique en concentrations supérieures à un niveau établi dans les cosmétiques, la proposition de classification existante n'aurait aucune incidence sur l'étiquetage relatif à cette substance. L'intervenant a par ailleurs souligné qu'il n'existait pas de lien direct entre la classification d'une substance et le processus d'autorisation prévu par le système REACH. En conséquence, il n'existait aucun mécanisme automatique, et le but de la proposition était de donner aux utilisateurs des substances et préparations ou mélanges contenant ces substances suffisamment de renseignements sur leurs propriétés dangereuses pour qu'ils puissent les manipuler sans danger.

59. S'agissant de la classification proprement dite des **borates**, l'intervenant a noté que les observations reçues portaient sur trois grands éléments: i) l'analyse des données concernant les animaux; ii) l'analyse des données disponibles concernant les personnes; et iii) les critères relatifs à "la manipulation et à l'utilisation normales". S'agissant des critères permettant d'aboutir à la conclusion que cette substance constituait un toxigène pour la reproduction des animaux, il a dit que l'Agence pour la protection de l'environnement des États-Unis (EPA) était parvenue à la même conclusion, à savoir que cette substance avait une incidence négative sur la reproduction des rats, des

---

<sup>5</sup> <http://ec.europa.eu/enterprise/tbt/>

souris et les chiens. Les critères par rapport auxquels ces données avaient été appliquées étaient également compatibles avec ceux qui avaient été adoptés pour étudier la toxicité pour les mécanismes de reproduction dans le cadre du Système général harmonisé.

60. S'agissant de la manière dont les données concernant les êtres humains étaient traitées dans le processus de classification, la position des Communautés européennes, conformément au Système général harmonisé, voulait que pour rejeter la possibilité que les données concernant les animaux ne soient pas pertinentes pour les êtres humains, il fallait qu'il y ait suffisamment d'éléments de preuve à cet égard, et les études disponibles concernant les êtres humains n'avaient pas démontré que cela était le cas. C'était un problème inhérent à la toxicologie elle-même et la norme et l'approche acceptées au niveau mondial consistaient à utiliser des modèles animaux. L'intervenant a souligné que l'EPA était arrivée à la même conclusion concernant les données disponibles sur les êtres humains.

61. Pour ce qui était de la question des critères relatifs à "la manipulation et l'utilisation normales" retenus, l'intervenant a souligné que le fait que des seuils aient déjà été établis pour la présence de borates dans les aliments ou pour leur concentration dans les produits cosmétiques dans de nombreux pays à travers le monde montrait qu'il existait un risque associé à cette substance.

62. Un certain nombre de considérations utilisées pour la classification des borates s'appliquaient également au **nickel**. L'intervenant a souligné que l'approche dite de "regroupement" utilisée avait été évaluée et avalisée par des experts des pays de l'OCDE dans le cadre du programme de l'OCDE concernant les produits chimiques. En outre, ainsi que la branche d'activité des métaux l'avait indiqué à plusieurs reprises, l'approche de regroupement pouvait s'appliquer de manière flexible, et il n'était pas nécessaire de suivre toutes les étapes du document d'orientation de l'OCDE. Quant à "la manipulation et l'utilisation normales" du nickel, les mêmes considérations que dans le cas des borates s'appliquaient.

63. Le représentant de Cuba estimait que la nouvelle classification des carbonates de nickel n'avait aucun fondement scientifique. Les carbonates de nickel et les carbonates de soufre étaient tous les deux solubles dans l'eau, et le projet de directive classait 150 composants du nickel comme des carcinogènes de la catégorie 2 sans que cela ne soit attesté par quelque élément de preuve scientifique que ce soit. La délégation cubaine était préoccupée par l'intégration possible de cette nouvelle classification dans le système REACH, déjà complexe, ce qui aurait des répercussions majeures pour la branche d'activité cubaine du nickel et de graves conséquences pour les exportations cubaines de nickel sur le marché européen, sans parler de l'effet négatif sur l'utilisation du nickel dans le secteur de l'acier inoxydable à l'échelle mondiale.

64. Le représentant de Cuba a souligné que sa délégation estimait que le projet de directive des CE n'était pas conforme à l'article 2.2 de l'Accord OTC dans la mesure où il limitait le commerce plus qu'il n'était nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis en matière de protection de la santé et de l'environnement. La délégation cubaine invitait les Communautés européennes à réviser les directives portant sur les 30<sup>ème</sup> et 31<sup>ème</sup> adaptations au progrès technique (APT) à la lumière des observations et des préoccupations qui avaient été exprimées, et d'adopter une forme de classification plus appropriée et fondée sur la science pour les composants du nickel, qui ne compromettrait pas l'accès au marché européen pour les producteurs de nickel des pays en développement. L'intervenant a également invité les Communautés européennes à prendre en compte les dispositions de l'Accord OTC sur le traitement spécial et différencié, et en particulier l'article 12.3, qui disposait que les Membres devraient tenir compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des pays en développement Membres dans l'élaboration de leurs règlements techniques, de manière à ne pas créer d'obstacles non nécessaires pour les exportateurs.

65. La représentante de la République dominicaine partageait les préoccupations exprimées par Cuba sur la nouvelle classification proposée des carbonates de nickel, que sa délégation considérait

comme dépourvue de fondement scientifique suffisant. Elle a souligné que les exportations de nickel représentaient en 2007 plus de 50 pour cent des exportations totales de son pays et que la directive proposée aurait un effet préjudiciable sur l'industrie et l'économie nationales dans leur ensemble. Sa délégation demandait aux Communautés européennes de ne pas adopter la 30<sup>ème</sup> directive APT et de notifier la 31<sup>ème</sup>, et de tenir compte des observations des Membres de l'OMC avant l'adoption finale.

66. Le représentant du Brésil a remercié les Communautés européennes d'avoir récemment distribué leurs réponses concernant la classification proposée des carbonates de nickel conformément à la 30<sup>ème</sup> APT, et a accueilli favorablement l'annonce selon laquelle la 31<sup>ème</sup> APT serait notifiée au Comité OTC avant son adoption. Toutefois, sans préjuger des risques réels posés par les carbonates de nickel, la délégation brésilienne n'était pas convaincue que leur classification en tant que cancérigènes avérés pour l'homme était étayée par les données scientifiques qu'avaient présentées les Communautés européennes. Certes, les CE avaient fait valoir que les propriétés dangereuses énumérées dans la 30<sup>ème</sup> APT avaient été analysées par des experts de l'OCDE qui étaient arrivés aux mêmes conclusions que celles que proposaient les CE, mais l'étude de l'OCDE représentait un projet de profil d'évaluation initiale des composés chimiques entrant dans le nickel, qui reconnaissait dès le début qu'il n'existait pas de données disponibles sur les effets cancérigènes des carbonates pour la santé des personnes. L'étude de l'OCDE avait montré essentiellement que ces substances devaient être étudiées plus à fond étant donné qu'elles étaient susceptibles de présenter des risques pour la santé des personnes. Ce n'était pas la même conclusion que celle qui avait été proposée dans la 30<sup>ème</sup> APT, puisque celle-ci rejetait la nécessité de poursuivre les travaux en escamotant certaines prescriptions d'essais et concluait directement que les carbonates de nickel étaient des cancérigènes humains avérés.

67. Le représentant du Brésil a demandé à la Commission européenne de différer l'adoption des 30<sup>ème</sup> et 31<sup>ème</sup> APT jusqu'à ce qu'on dispose d'informations scientifiques fiables sur les risques réels posés par les composés du nickel. Il a également demandé pourquoi ces questions n'avaient pas été examinées dans le contexte de la législation REACH et des calendriers existants d'essai et d'évaluation. À cet égard, la branche d'activité du nickel menait un programme visant à générer les données pertinentes susceptibles de contribuer à l'évaluation et à la classification scientifiques appropriées des composés du nickel. Compte tenu du fait que l'article 2.2 de l'Accord OTC disposait que les règlements ne devaient pas être plus restrictifs pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour réaliser un objectif légitime, le Brésil a invité les Communautés européennes à attendre que ces données soient disponibles.

68. La représentante du Canada a observé que sa délégation attachait une grande importance à cette question. Son pays étant le deuxième producteur et exportateur mondial de nickel et de substances connexes, il avait tout intérêt à ce que les mesures des CE n'érigent pas d'obstacles non nécessaires au commerce. Elle a informé le Comité que sa délégation, de concert avec huit autres pays qui représentaient plus de 80 pour cent de la production mondiale de nickel, avait fait parvenir au Commissaire européen de l'environnement une lettre réitérant leurs préoccupations.<sup>6</sup> Une réponse était parvenue de la Commission européenne et était examinée en ce moment. À l'instar d'autres délégations, celle du Canada était préoccupée essentiellement par le fait que la classification proposée des carbonates de nickel ne reposait pas sur une bonne analyse scientifique et risquait de créer un précédent gênant.

69. La représentante du Canada a demandé des éclaircissements sur les points suivants: le processus utilisé pour la classification des carbonates de nickel et la décision de ne pas demander d'essais additionnels; le rôle de la propriété de solubilité dans l'eau dans le processus de regroupement des substances; l'utilisation des indications de l'OCDE, particulièrement les procédures de vérification, dans la détermination des classifications proposées; et les raisons qui justifiaient

---

<sup>6</sup> Une copie de cette lettre a été mise à disposition en tant que document de séance.

l'inclusion du projet d'évaluation initiale de l'EDD (SIAR) (Draft SIDS Initial Assessment Profile) de l'OCDE dans la réponse des CE. Elle a ajouté que, dans leur réponse, les Communautés européennes avaient indiqué que les 30<sup>ème</sup> et 31<sup>ème</sup> APT seraient reproduites dans l'annexe VI d'un nouveau règlement (le règlement dit "CLAP" – Classification, étiquetage (Labelling) et emballage (Packaging) de substances et de mélanges de substances) qui visait à aligner les normes communautaires sur le Système général harmonisé des Nations unies. À cet égard, elle a demandé un éclaircissement sur le fait de savoir si les classifications prévues dans les 30<sup>ème</sup> et 31<sup>ème</sup> APT seraient incluses dans l'annexe VI du Règlement CLAP lors de son entrée en vigueur ou si elles seraient intégrées dans la première APT du Règlement CLAP.

70. La représentante du Canada s'est réjouie de ce que les Communautés européennes acceptent d'analyser les données soumises par la branche d'activité concernée. La délégation canadienne comptait qu'aucun processus d'adoption de la 30<sup>ème</sup> APT ne serait entamé tant qu'une analyse scientifique des données n'aurait pas été effectuée. Le Canada ne se prononçait pas sur la toxicité ou la carcinogénicité de substances particulières à base de nickel, mais il s'interrogeait sur la démarche que les Communautés européennes avaient suivie pour aboutir à leurs conclusions. En particulier, l'adoption d'une approche inappropriée risquait de créer un précédent dangereux pour les nombreuses évaluations à réaliser en vertu du Règlement REACH. La délégation canadienne demandait que de telles évaluations reposent sur des bases scientifiques et soient effectuées d'une manière appropriée, et priait instamment les Communautés européennes de s'assurer que toutes mesures qui seraient prises pour protéger la santé des personnes et l'environnement représenteraient les solutions les moins restrictives pour le commerce qui soient disponibles, en conformité avec l'article 2.2 de l'Accord OTC.

71. La représentante du Canada a également demandé qu'il lui soit confirmé que la mise en œuvre de la 30<sup>ème</sup> APT serait différée, que les données scientifiques soumises par la branche d'activité seraient analysées, et que le report de l'adoption donnerait suffisamment de temps pour l'examen en bonne et due forme des renseignements communiqués par la branche d'activité. S'agissant de la 31<sup>ème</sup> directive APT, la délégation canadienne croyait comprendre qu'elle renfermerait de nouvelles propositions pour la classification du nickel. Elle espérait que les Membres disposeraient de suffisamment de temps pour l'examiner et formuler des observations sur le projet de loi une fois qu'il aurait été notifié.

72. Le représentant de l'Australie a abondé dans le même sens que les intervenants précédents et a accueilli avec satisfaction la réponse des CE à la lettre conjointe qui leur avait été envoyée. Cependant, des préoccupations subsistaient quant au processus utilisé par les Communautés européenne pour évaluer les carbonates de nickel et au fait qu'elles n'aient pas vérifié si les carbonates de nickel et les substances chimiques de référence étaient suffisamment comparables pour appuyer leurs conclusions. La délégation australienne ne s'opposait pas à l'utilisation de la méthode des "références croisées" dans la mesure où elle était appliquée correctement et de manière strictement scientifique. Toutefois, les autorités australiennes responsables des évaluations avaient examiné la documentation scientifique disponible sur la question, y compris celle des CE et de l'OCDE, et avaient conclu qu'il n'existait pas de données fiables sur le potentiel cancérigène des carbonates de nickel, et que la solubilité dans l'eau uniquement n'était pas un critère suffisant pour justifier l'utilisation de méthodes du type "références croisées".

73. Le représentant de l'Australie a demandé un éclaircissement à propos des plans des Communautés européennes en vue de l'adoption de la 30<sup>ème</sup> APT. Il a également observé que dans leur réponse, les CE avaient indiqué que les services de la Commission analyseraient tous les renseignements scientifiques additionnels que soumettrait la branche d'activité et que si cela était justifié, la classification des composés du nickel pourrait être modifiée. La branche d'activité du nickel avait achevé d'autres travaux scientifiques sur les carbonates de nickel, qu'elle avait transmis aux Communautés. Pour cette raison, l'intervenant a invité les Communautés européennes à analyser

ces données scientifiques additionnelles avant de franchir quelque autre étape que ce soit relativement à la 30<sup>ème</sup> APT.

74. Le représentant de l'Australie a ajouté que dans leur réponse, les Communautés européennes avaient indiqué que les propriétés dangereuses des composés du nickel énumérés dans la 30<sup>ème</sup> APT avaient été analysées par les experts de l'OCDE, et que la branche d'activité avait fourni des renseignements additionnels que les experts avaient pris en compte. Cependant, la délégation australienne croyait comprendre que l'on n'était pas parvenu à un accord et que l'OCDE examinait la possibilité de publier de nouvelles indications sur la manière d'appliquer la méthode des "références croisées". Les Communautés européennes avaient joint une ébauche de document d'évaluation initiale (Draft SIDS Initial Assessment Profile) à leur réponse, document qui, à leurs dires, avait été analysé par les experts de l'OCDE. Cependant, ce document était toujours à l'état d'ébauche et il semblait recommander de poursuivre des travaux. L'Australie croyait comprendre que ce processus ne visait pas à classer les composés mais plutôt à vérifier la qualité et la disponibilité des données concernant ces substances. Il semblait y avoir peu de données pertinentes sur les carbonates de nickel. L'Australie était de ce fait intéressée à obtenir plus de renseignements sur l'état de ce document et sur les recommandations de poursuivre les travaux.

75. Le représentant de l'Australie a souligné que sa délégation demeurait préoccupée par l'approche qu'avaient adoptée les CE concernant le groupe du nickel, dont elle craignait qu'elle ne crée un précédent pour la manière dont d'autres groupes de substances chimiques seraient classifiés dans l'avenir, y compris sous le système REACH. Dans leur réponse à l'Australie, les CE avaient confirmé que le groupe du nickel ne constituait pas un modèle pouvant être transposé "directement" à d'autres groupes de produits chimiques. Elles avaient cependant indiqué aussi que l'annexe VI de la Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et modifiant la directive 67/548/CEE et le Règlement (CE) n° 1907/2006 (Règlement "CLAP") contiendrait des classifications harmonisées, y compris celles des 30<sup>ème</sup> et 31<sup>ème</sup> APT, ainsi que celle du Règlement REACH, par le biais d'une procédure APT. Cela créerait un précédent, et la délégation australienne était préoccupée par les fondements scientifiques et procéduraux de ce précédent.

76. Il a également été mentionné que la classification proposée par les CE pour les substances associées au nickel aurait une incidence économique et commerciale importante pour tous les pays producteurs et tous les pays exportateurs de nickel, y compris ceux en développement. Même si les Communautés européennes avaient indiqué qu'il n'y aurait pas de conséquences directes sur d'autres réglementations, la branche d'activité avait déjà donné des exemples de possibilités de telles conséquences directes.

77. Le représentant de l'Australie était encouragé par le fait que les Communautés européennes avaient indiqué que la proposition relative à la 31<sup>ème</sup> directive APT serait notifiée au titre de l'Accord OTC et qu'un délai raisonnable serait ménagé pour que les intéressés puissent présenter des observations. Il a demandé aux CE de faire en sorte que le processus par lequel leur régime de réglementation relatif aux produits chimiques était élaboré soit transparent, ouvert à toutes les parties intéressées, y compris la branche d'activité, et défendable sur le plan scientifique. Il a noté que dans leur réponse, les Communautés européennes avaient indiqué que le projet de directive avait fait l'objet de discussions bilatérales avec la plupart des pays qui avaient présenté des observations. Toutefois, il avait été difficile pour l'Australie de discuter de cette question avec la Commission, et la branche d'activité avait fait savoir qu'elle avait éprouvé des difficultés similaires. L'intervenant a encouragé les Communautés européennes à ce que les discussions bilatérales se poursuivent avec toutes les parties intéressées, y compris la branche d'activité, et qu'aucune mesure visant à mettre en œuvre la 30<sup>ème</sup> directive ATP ne soit prise tant qu'il resterait des questions non résolues.



78. Le représentant de la Chine a abondé dans le même sens que les intervenants précédents et a mis en lumière le fait que les Communautés européennes n'avaient pas totalement apaisé les préoccupations exprimées par sa délégation à propos du projet de 30<sup>ème</sup> APT. Concernant la 31<sup>ème</sup> APT, il a invité les Communautés européennes à se conformer à l'obligation de transparence prévue dans l'Accord OTC et à justifier cette mesure par des données scientifiques.

79. La représentante du Chili a exprimé la préoccupation de sa délégation à propos de la manière dont la reclassification des produits chimiques était menée, et a souligné la nécessité d'appliquer de manière transparente et scientifique la méthode de détermination des risques. La délégation chilienne craignait également que le processus de reclassification, en particulier en ce qui concerne les carbonates de nickel, ne crée des incertitudes dans d'autres domaines aussi, notamment le système REACH, et ne soit préjudiciable au commerce de ces produits. Elle espérait que les CE reconsidéraient leur approche de la reclassification.

80. Le représentant de l'Afrique du Sud a fait siennes les préoccupations exprimées. En particulier, sa délégation était préoccupée par la reclassification des carbonates de nickel. Elle croyait comprendre que la méthode de base de classification énoncée dans la 30<sup>ème</sup> APT était la méthode des "références croisées", qui supposait l'extension des données relatives à une substance bien caractérisée à une autre substance pour laquelle on ne disposait que de peu de données, voire d'aucune. Certes, cette méthode avait été approuvée par l'OCDE (conformément aux lignes directrices relatives à son utilisation contenue dans le Manuel – publié par l'OCDE en 2004 – pour l'étude des substances chimiques produites en grandes quantités – Manual for Investigation of High Production Volume Chemicals), mais il semblait à la branche de production sud-africaine que le processus d'évaluation des CE n'avait pas respecté ces lignes directrices dans la mesure où l'analyse des propriétés des substances comparées n'avait pas été effectuée correctement. La même méthode serait utilisée pour la 31<sup>ème</sup> APT, à venir prochainement, qui portait sur 140 autres substances liées au nickel.

81. Le représentant de l'Afrique du Sud a ajouté que sa délégation croyait comprendre que les 30<sup>ème</sup> et 31<sup>ème</sup> APT pourraient être adoptées avant juin 2008, de manière à coïncider avec la période de préenregistrement prévue dans le cadre du système REACH. De fait, en vertu du système REACH, les substances liées au nickel devaient être enregistrées. Dans le cadre de ce processus, la branche d'activité devait fournir les données pertinentes sur la composition chimique de ces substances, après quoi les CE examineraient ces données pour déterminer le degré de toxicité. Si les deux APT étaient adoptées avant la période de préenregistrement du REACH, la branche d'activité sud-africaine ne serait pas en mesure de fournir ses propres données aux fins de l'enregistrement REACH, puisque la détermination de toxicité aurait été effectuée au moyen de la méthode des "références croisées" prévue dans les 30<sup>ème</sup> et 31<sup>ème</sup> APT. Ce qui était particulièrement inquiétant, c'était que la classification par dérogation proposée dans la 30<sup>ème</sup> APT et l'application erronée ultérieure de la méthode des "références croisées" prévue dans la 31<sup>ème</sup> risquaient de déboucher sur des mesures erronées et restrictives pour le commerce en vertu du système REACH. En conséquence, l'intervenant a demandé aux Communautés européennes de différer l'examen des 30<sup>ème</sup> et 31<sup>ème</sup> APT, de manière à permettre aux parties prenantes, y compris la branche d'activité du nickel, de contribuer au processus d'évaluation et de voir à ce que l'approche soit dûment valide sur le plan scientifique, afin de faire en sorte que les buts et objectifs du programme REACH ne soient pas compromis.

82. Le représentant des États-Unis appréciait la réponse donnée par les Communautés européennes aux observations qui avaient été formulées. Sa délégation partageait bon nombre des préoccupations systémiques soulevées par les intervenants précédents à propos de l'analyse à laquelle les CE avaient eu recours pour classer les carbonates de nickel et d'autres composés du nickel dans la catégorie 2 de la Directive sur les substances dangereuses. S'agissant de la classification projetée des borates dans la catégorie 2, l'intervenant a rappelé les préoccupations soulevées dans les précédentes déclarations et communications de sa délégation. Les États-Unis relevaient en particulier que les

Communautés européennes ne semblaient pas avoir pris en compte la manipulation et l'utilisation normales des produits contenant des borates dans leur proposition de classification des borates.

83. Le représentant des États-Unis a en outre réitéré les préoccupations de sa délégation concernant les prescriptions en matière d'étiquetage et les répercussions au titre d'autres instruments législatifs des CE, comme le règlement REACH, d'une classification dans la catégorie 2, ainsi que les incidences négatives potentielles que celle-ci pourrait avoir sur la vente et le commerce des borates et des produits contenant des borates. L'intervenant a souligné que ces préoccupations continueraient d'être adressées aux responsables communautaires au plus haut niveau et il a demandé si les Communautés européennes avaient envisagé d'autres approches pour communiquer aux consommateurs des renseignements sur les borates, approches qui éviteraient les effets négatifs potentiels sur le commerce associés à une classification dans la catégorie 2.

84. De plus, la représentante de l'Agence de la protection de l'environnement (EPA) des États-Unis a souligné que la description de l'utilisation des données de l'EPA par les Communautés européennes n'était pas exacte. Elle était disposée à discuter plus avant de cette question à un niveau technique et a dit que sa délégation demandait aux CE de ne pas finaliser leur classification projetée des borates dans la catégorie 2 en l'absence d'une évaluation qui tienne compte des utilisations finales prévues et de tout risque associé à ces utilisations finales. Une solution pourrait être trouvée qui protégerait la santé et la sécurité des consommateurs tout en évitant des restrictions inutiles à la vente et à l'utilisation des borates.

85. Le représentant de la Turquie a évoqué les préoccupations précédemment exprimées par sa délégation à propos de la classification projetée des borates. Il a rappelé qu'en plus des préoccupations qu'elle avait soulevées au Comité OTC, sa délégation s'était engagée dans un dialogue bilatéral avec les Communautés européennes. Ces dernières avaient aussi été invitées à prendre part à une étude épidémiologique conjointe qui allait être conduite dans les mines de borate et les sites de fabrication turcs. La Turquie avait également soumis des observations supplémentaires au sujet de la notification des CE.

86. La Turquie estimait notamment que la classification avait de nombreux points faibles d'ordre procédural et scientifique et bien que la directive fasse référence à un risque, la décision avait été prise en fonction d'un danger. Les Communautés européennes semblaient rationaliser leur décision au lieu d'adopter une approche constructive dans le but de supprimer les obstacles techniques au commerce. La Turquie croyait comprendre que les critères de la manipulation et de l'utilisation normales, la pertinence des données animales pour les personnes, les voies et les doses pour l'administration des substances, les différences génétiques en matière de toxicité entre les animaux de laboratoire et les personnes, et la pertinence des données épidémiologiques n'avaient pas été appliqués correctement par le Comité technique des CE lors de l'adoption de sa décision de classification.

87. Plus spécifiquement, s'agissant des critères de la manipulation et de l'utilisation normales, le représentant de la Turquie a insisté sur le fait que, pour que le taux d'exposition humaine atteigne le niveau susceptible d'avoir les effets indésirables en termes de toxicité pour la reproduction constatés chez les animaux, une personne devrait ingérer délibérément d'importantes doses orales de borates et augmenter cette ingestion durant une certaine période, ce qui constituait une utilisation abusive. L'intervenant a fait remarquer que les études sur les animaux avaient été effectuées par voie orale. Cependant, la voie d'exposition aux borates durant "la manipulation et l'utilisation normales" serait l'absorption par la peau et l'inhalation. À cet égard, il a souligné que les borates étaient mal absorbés par la peau et que les niveaux d'exposition très élevés nécessaires pour produire des effets par inhalation ne pourraient jamais être atteints par une "manipulation et une utilisation normales".

88. S'agissant de la question de la pertinence des données sur les animaux pour les personnes, le représentant de la Turquie a souligné qu'il y avait d'importantes différences génétiques en matière de

toxicité entre les animaux vivants et les personnes. Par exemple, les rats avaient un risque élevé d'insuffisance rénale étant donné qu'ils ne pouvaient pas vomir, de sorte que de fortes doses pouvaient être utilisées dans les études. Les personnes, en revanche, ne pouvaient pas ingérer des quantités aussi importantes et, qui plus est, l'acide borique avait d'autres effets toxiques sur les personnes, comme les vomissements et la diarrhée lors de l'ingestion de fortes doses. L'intervenant a aussi souligné que les données épidémiologiques existantes, y compris des études sur l'exposition des personnes sur les lieux de travail et dans l'environnement menées en Turquie et aux États-Unis n'avaient pas montré d'effets sur la reproduction et avaient démontré que l'incidence sur les personnes différait des effets sur les animaux testés. Il a en outre été relevé qu'en vertu du règlement REACH, une substance classée dans la catégorie 1 ou 2 devait être autorisée.

89. S'agissant des obligations au titre de l'Accord OTC, le représentant de la Turquie a relevé que les renseignements scientifiques et de sécurité disponibles et les utilisations finales prévues pour les borates n'indiquaient pas qu'il y aurait un risque si l'objectif devait ne pas être respecté. Sa délégation croyait comprendre que la décision de classification ne reposait pas sur un objectif légitime et, dans les faits, créait des obstacles inutiles au commerce et était en violation de l'Accord OTC. L'intervenant a invité les Communautés européennes à examiner les préoccupations exprimées par la Turquie et d'autres Membres avant d'aller de l'avant dans l'application de cette mesure.

90. Le représentant de l'Argentine a associé sa délégation aux observations formulées par les intervenants précédents, en particulier au sujet de l'incidence possible sur l'industrie et notamment sur l'industrie des cosmétiques.

91. Le représentant de l'Indonésie s'est fait l'écho des préoccupations exprimées par les délégations précédentes, y compris celles énoncées dans la lettre conjointe adressée aux Communautés européennes en date du 12 mars 2008, comme expliqué par le Canada.

92. Le représentant du Japon partageait les vues des intervenants précédents et de la délégation de Cuba en particulier. Il appréciait la décision des Communautés européennes de notifier la 31<sup>ème</sup> APT.

93. Le représentant de la Colombie a associé sa délégation aux observations formulées par les intervenants précédents. La réponse donnée par les Communautés européennes aux observations était examinée et la Colombie reviendrait sur la question dans un futur proche.

94. Le représentant de la Malaisie a réitéré les préoccupations exprimées par sa délégation aux réunions précédentes. Plus spécifiquement, sa délégation était d'avis que la mesure des CE semblait fondée sur le principe de précaution plutôt que sur des preuves scientifiques solides. Bien que la réponse des CE aux observations formulées soit appréciée, elle ne donnait pas suffisamment de garanties quant aux effets négatifs potentiels de la mesure. La Malaisie estimait que la proposition était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire et qu'elle n'était donc pas compatible avec l'article 2.2 de l'Accord OTC. La mesure se traduirait par des restrictions des échanges qui, à leur tour, limiteraient la capacité de son pays à commercialiser ses produits, notamment le caoutchouc obtenu d'arbres traités avec des borates, l'un des principaux articles d'exportation de la Malaisie. Au nom de sa délégation, l'intervenant exhortait les CE à reconsidérer leur classification des borates dans la catégorie 2.

95. Le représentant du Zimbabwe partageait les préoccupations exprimées par les délégations précédentes.

96. Le représentant de Cuba, s'exprimant au nom du groupe ACP, a relevé que le président du groupe ACP à Bruxelles avait envoyé une lettre à la DG Environnement de la Commission européenne dans laquelle il était expliqué que si les projets de la 30<sup>ème</sup> et de la 31<sup>ème</sup> APT étaient appliqués tels que proposés, les directives pourraient constituer une menace pour les exportations de

substances à base de nickel des pays ACP vers l'Union européenne. De plus, s'ils étaient classifiés tel que proposé, l'utilisation des substances à base de nickel ferait l'objet de restrictions au titre du règlement REACH, ce qui constituerait un obstacle au commerce. Les pays ACP et d'autres pays en développement étaient encore en train d'essayer de comprendre et de mettre en œuvre le règlement REACH, qui leur causait déjà des difficultés. L'intervenant a souligné qu'il fallait plus de temps pour bien comprendre cette question et que les Communautés européennes devraient s'abstenir de prendre d'autres mesures.

97. La représentante du Chili, faisant référence à la classification projetée des borates, a indiqué que le niveau d'exposition dans une mine n'était pas représentatif "d'une manipulation et d'une utilisation normales" pour les produits contenant des borates et que les études menées dans des mines n'avaient pas abouti à la conclusion qu'une exposition aux borates avait des effets néfastes. Il existait des résultats d'essais menés en Chine sur plus de 1 000 ouvriers exposés aux borates, qui n'avaient indiqué aucun effet néfaste. L'intervenante s'est dit également préoccupée par la relation directe entre la directive et le règlement REACH.

98. Le représentant des Philippines partageait les vues exprimées par le Canada, l'Australie, Cuba et d'autres Membres et recommandait aux Communautés européennes de ne prendre aucune nouvelle mesure en rapport avec la 30<sup>ème</sup> APT.

99. Le représentant des Communautés européennes, en réponse à certaines des questions soulevées et en commençant par les préoccupations au sujet des borates, a indiqué que sa délégation n'était pas d'accord avec l'analyse faite par la Turquie selon laquelle il n'était pas possible que des personnes ingèrent des quantités suffisantes de borates pour qu'ils aient des effets néfastes. Plus précisément, l'évaluation faite par le comité scientifique des CE sur des produits cosmétiques concluait qu'il était nécessaire d'établir un seuil pour limiter les quantités de borates dans les cosmétiques afin d'éviter les effets néfastes sur la santé des personnes. Une valeur limite devait être fixée pour les borates dans les produits alimentaires pour la même raison. Bien qu'il apprécie les travaux conduits par la Turquie à propos des études menées sur des personnes, l'intervenant a souligné qu'apporter la preuve du contraire était un exercice scientifique d'une extrême complexité. Des facteurs comme les effets sur les générations futures, par exemple les effets sur des enfants dont les parents avaient été exposés aux borates, devaient être pris en considération et étaient difficiles à évaluer.

100. S'agissant du nickel, le représentant des Communautés européennes a insisté sur le fait que dans les CE, le principe de précaution était invoqué à titre d'outil de gestion des risques après qu'une évaluation des risques avait été menée. Dans le cas de la classification et de l'étiquetage de ces substances, le principe de précaution n'avait pas été appliqué, puisque la classification et l'étiquetage s'inscrivaient dans une approche fondée sur le danger, dans le cadre de laquelle les renseignements sur le risque et l'utilisation étaient examinés dans des conditions et circonstances bien spécifiques mais pas dans le contexte traditionnel de l'évaluation des risques. Il n'y avait donc pas motif à invoquer le principe de précaution. La directive disposait en effet que l'objectif de la classification et de l'étiquetage était l'évaluation du danger et que les critères de "la manipulation et l'utilisation normales" énoncés à l'annexe devaient être considérés dans ce contexte.

101. S'agissant de la relation avec le règlement REACH, le représentant des Communautés européennes a souligné qu'il n'y avait pas de lien automatique entre l'autorisation prévue par le règlement REACH et la classification des substances. Il a également insisté sur le fait que les substances identifiées au titre du règlement REACH ne devraient pas toutes être assujetties à une autorisation. L'article 58 du règlement REACH énonçait clairement les circonstances dans lesquelles une substance était candidate à l'autorisation.

102. S'agissant de la 30<sup>ème</sup> APT et de la façon de traiter les nouvelles données, le représentant des Communautés européennes a dit que de nouvelles études sur les substances étaient menées régulièrement; ces données étaient traitées de la façon suivante: une fois atteint un seuil d'information permettant d'aller de l'avant, une décision était prise. La décision serait ensuite ajustée à la lumière des futures nouvelles informations ou études qui prouvaient que la décision était incorrecte. L'intervenant a ajouté que si de nouvelles informations étaient annoncées par l'industrie, elles seraient examinées en urgence.

103. À propos de l'observation sur la classification de tous les composés du nickel comme étant cancérigènes, le représentant des Communautés européennes a expliqué que la 31<sup>ème</sup> Directive APT ferait clairement la distinction entre les composés du nickel considérés comme cancérigènes et ceux qui ne l'étaient pas, et qu'il n'était pas nécessaire de classer tous les composés du nickel. Il a souligné qu'il était trop difficile de déterminer si le nickel était un agent cancérigène chez les animaux. Par exemple, des études épidémiologiques avaient montré que l'ion nickel était cancérigène chez les personnes. Cependant, les essais de l'ion nickel sur les animaux n'avaient pas montré que cela était très clairement le cas pour les animaux. Aussi, il était peu probable que les essais sur les animaux montrent le caractère cancérigène du nickel pour les personnes. Les prescriptions en matière d'essais énoncées par le règlement REACH n'allaient vraisemblablement pas résoudre ce problème car elles seraient nettement en deçà de ce qui serait nécessaire pour prouver ou infirmer le caractère cancérigène de ces composés.

104. S'agissant de l'étude de l'OCDE, le représentant des Communautés européennes était entièrement d'accord avec le fait qu'il s'agissait d'une évaluation initiale. Il a souligné toutefois que la méthodologie appliquée par les CE pour classer ces composés, notamment les carbonates de nickel, avait été examinée par des experts de l'OCDE et qu'aucune critique majeure n'avait été formulée à propos de l'approche adoptée. Le terme "projet" signifiait qu'il s'agissait d'une ébauche d'évaluation initiale qui n'avait pas encore été adoptée par la réunion conjointe de l'OCDE. L'intervenant a expliqué en outre que la directive de l'OCDE sur les groupements n'avait pas été appliquée, notamment les deux dernières étapes, qui exigeaient un essai de confirmation, ce qui signifiait que d'autres essais sur les animaux devaient être menés à bien. Dans les cas où un essai de confirmation était requis pour confirmer qu'une classification était nécessaire, les Communautés européennes avaient au contraire opté pour l'approche de ne pas classer du tout.

105. S'agissant des produits cosmétiques, le représentant des Communautés européennes a insisté sur le fait que la directive sur les produits cosmétiques concernant l'acide borique n'aurait pas de conséquences immédiates sur les paraborates. La procédure qui serait suivie consistait à consulter le comité scientifique des produits cosmétiques à propos du risque posé par l'utilisation de ces substances et, si l'existence d'un risque était constatée, à déterminer quelle devrait être la valeur limite.

106. Le représentant du Canada a demandé un éclaircissement sur la date de la notification de la 31<sup>ème</sup> APT. Serait-elle notifiée au Comité OTC seulement après que la directive aurait été approuvée par les États membres des CE?

107. Le représentant de la Turquie a souligné que son pays produisait environ 70 pour cent des borates connus et qu'aucun effet néfaste n'avait été observé chez les personnes. De plus, établir des valeurs limites pour les borates dans les produits alimentaires ne signifiait pas que la substance était toxique dans le cadre "d'une manipulation et d'une utilisation normales".

108. Le représentant des Communautés européennes a expliqué qu'une notification serait faite après que le processus de consultation entre services au niveau des CE aurait été achevé. De plus, il a fait remarquer que les dates des 30<sup>ème</sup> et 31<sup>ème</sup> directives APT auraient aussi un impact sur l'annexe 6 du Règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage (Règlement CLAP), qui était actuellement soumis à la procédure de codécision au niveau des CE. Pour conclure, il a informé le

Comité que tous les documents d'information et les études sur lesquels les CE avaient fondé leur classification et leur étiquetage pour tous les composés dans les 30<sup>ème</sup> et 31<sup>ème</sup> APT, ainsi que le compte rendu de toutes les délibérations étaient disponibles sur le site Web du Bureau européen des substances chimiques.<sup>7</sup>

ii) *Communautés européennes – Règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH) (G/TBT/N/EEC/52, Add.1-4 et Add.3/Rev.1)*

109. Le représentant de l'Argentine a réitéré la position de sa délégation selon laquelle le règlement REACH pouvait perturber les échanges mondiaux de produits chimiques.<sup>8</sup> Sa délégation croyait comprendre qu'il pouvait y avoir un manque d'uniformité dans l'application du règlement REACH par les États membres des CE, compte tenu des différents niveaux de développement, des différentes structures et des différents organes de mise en œuvre. La clause du "représentant exclusif" prévue par le règlement, qui pourrait conduire à un traitement inégal entre les entreprises communautaires et non communautaires, était particulièrement préoccupante.

110. D'autres difficultés étaient aussi liées à la procédure d'enregistrement des produits énoncée par le règlement REACH, dans le cadre de laquelle l'industrie était responsable de la procédure de conformité de plus de 30 000 substances, même si, pour bon nombre d'entre eux, il ne semblait pas y avoir une indication de l'existence d'un risque. Le seul organe compétent pour l'enregistrement de la conformité se trouvait dans les Communautés européennes, ce qui rendait la procédure encore plus coûteuse pour les industries non communautaires. En outre, le règlement REACH était très complexe et difficile à comprendre, ce qui était encore aggravé par le retard de l'assistance technique accordée par les CE aux entreprises non communautaires. En ce qui concernait les modifications au règlement, le représentant de l'Argentine a demandé, au nom de sa délégation, que les CE notifient toute évolution au Comité, de sorte que les observations des Membres puissent être prises en considération.

111. Le représentant des États-Unis a dit que sa délégation soutenait les objectifs de protection de la santé et de l'environnement. Des préoccupations subsistaient toutefois face au règlement REACH qui semblait être de trop grande portée et adopter une approche particulièrement coûteuse, lourde et complexe qui pouvait perturber et fausser les échanges mondiaux. Les États-Unis continuaient d'étudier le règlement et son incidence potentielle sur le commerce et examinaient de près le processus de mise en œuvre. L'intervenant a rappelé qu'au moins 20 Membres de l'OMC et un grand nombre d'autres acteurs, de toutes les tailles et émanant de divers secteurs industriels, continuaient de s'interroger et restaient préoccupés à propos de ce règlement et de sa mise en œuvre.

112. Les préoccupations se rapportaient plus précisément aux questions suivantes: incertitude continue quant à la portée et à l'applicabilité des dispositions relatives aux articles; nécessité pour les fabricants non communautaires d'enregistrer les monomères sous forme réagie présents dans les polymères; inscription de substances sur la liste de substances identifiées dans les cas où une évaluation des risques n'avait pas été faite, compte tenu, notamment, de l'effet dissuasif qu'aurait vraisemblablement l'inscription sur la liste; risque d'un traitement différencié pour les "substances existantes" fabriquées dans les Communautés européennes par rapport aux substances existantes fabriquées en dehors des CE – sur la question de savoir si ces substances (par exemple des cosmétiques) étaient ou non considérées comme des "substances bénéficiant d'un régime transitoire"; manque de transparence dans l'élaboration des projets de mise en œuvre du règlement REACH; moyens potentiellement différenciés de faire respecter le règlement REACH dans les différents États membres des CE, y compris le traitement des articles; protection des renseignements commerciaux exclusifs requis pour l'enregistrement en rapport avec les différentes entités de la chaîne

---

<sup>7</sup> <http://ecb.jrc.it/>

<sup>8</sup> Une communication de l'Argentine a été distribuée par la suite (G/TBT/W/286).

d'approvisionnement et dans les forums d'échange d'informations sur les substances; redevances et autres frais associés au règlement REACH; fonctionnement de la disposition du "représentant exclusif"; et impact potentiellement disproportionné du règlement REACH sur les petites et moyennes entreprises (PME).

113. S'agissant de la mise en œuvre du règlement REACH, le représentant des États-Unis a exhorté les Communautés européennes à prendre en considération les préoccupations qui avaient été relevées par leurs partenaires commerciaux et d'autres parties intéressées et à faire en sorte que les points de vue des autres gouvernements et acteurs puissent se faire entendre pendant le processus. L'intervenant a souligné que les discussions entre les experts techniques des CE et leurs homologues aux États-Unis et dans d'autres pays se poursuivraient dans le cadre du Comité OTC et par des voies bilatérales.

114. S'agissant de la question de la transparence, le représentant des États-Unis a noté que les Communautés européennes avaient préparé des documents d'orientation, à savoir les projets de mise en œuvre du règlement REACH. D'autres documents à venir aborderaient des questions clés telles que le "représentant exclusif" et la liste de substances identifiées. L'industrie, en particulier les petites et moyennes entreprises, avait beaucoup de difficultés à suivre ces documents d'orientation, compte tenu de leur volume, de leur complexité et de l'ambiguïté du nombre de questions. Le représentant des États-Unis a exhorté les Communautés européennes à permettre aux gouvernements et autres acteurs de formuler des observations sur chacun des projets de mise en œuvre du règlement REACH proposés.

115. S'agissant des dispositions relatives au "représentant exclusif", le représentant des États-Unis a fait remarquer que le règlement REACH exigeait que chaque fabricant ou importateur communautaire d'une substance ou d'un article contenant une substance enregistre la substance en question. Cela voulait dire que si un fabricant non communautaire avait recours à plusieurs importateurs communautaires pour exporter sa substance ou son article vers l'Union européenne, chaque importateur devait enregistrer séparément la substance ou l'article, tandis que les entreprises établies dans l'UE pouvaient enregistrer des substances ou des articles pour leur propre compte. Afin de réduire la charge considérable que cela représenterait pour les produits importés, les entreprises qui n'étaient pas établies dans l'UE pouvaient nommer un "représentant exclusif" pour enregistrer leurs substances. Le représentant des États-Unis a toutefois souligné que, d'après l'industrie, l'avantage de la disposition du "représentant exclusif" était fragilisé par le fait qu'il risquait de perturber les chaînes d'approvisionnement mondiales, notamment les PME au sein de ces chaînes, et d'instaurer un traitement potentiellement discriminatoire entre les acteurs communautaires et non communautaires.

116. Plus spécifiquement, l'une des questions essentielles soulevées par les entreprises était de savoir si le "représentant exclusif" nommé par un fabricant non communautaire pouvait enregistrer au nom de tous les importateurs communautaires le monomère ou l'additif produit par ce fabricant. Il ne restait que quelques mois avant le début du préenregistrement et la réponse à cette question restait peu claire dans le nouveau projet de mise en œuvre du règlement REACH 3.1 sur l'enregistrement. Tandis que le règlement REACH semblait autoriser tous les fabricants, responsables de la formulation et producteurs d'articles non communautaires à nommer un "représentant exclusif" pour enregistrer les substances qu'ils produisaient (ou qui étaient contenues dans les articles), l'industrie des États-Unis ne savait pas encore avec certitude si les fabricants, responsables de la formulation ou producteurs d'articles non communautaires qui n'exportaient pas directement vers l'Union européenne seraient habilités à nommer un "représentant exclusif". Si cette restriction existait, les entreprises qui n'exportaient pas directement leurs substances vers l'Union européenne se retrouveraient dans la position de devoir divulguer des renseignements commerciaux exclusifs à des utilisateurs en aval dans leur chaîne d'approvisionnement qui pourraient enregistrer la substance. Cette restriction risquait de constituer un frein aux échanges car de nombreuses entreprises refuseraient de divulguer des renseignements de ce type au sein de leur chaîne d'approvisionnement, ce qui les empêcherait de vendre leurs produits sur le marché européen.

117. De plus, le représentant des États-Unis a insisté sur le fait que ne pas permettre aux producteurs de substances qui n'étaient pas des exportateurs directs vers les Communautés européennes de nommer un "représentant exclusif" serait également inefficace. Un producteur de substances pouvait vendre ses produits à plusieurs douzaines d'entreprises non communautaires qui allaient toutes, à leur tour, exporter vers les CE. Au lieu que chaque exportateur individuel doive nommer un "représentant exclusif" pour enregistrer la substance, il serait plus efficace d'autoriser le producteur initial de la substance à nommer un unique "représentant exclusif" qui s'occuperait de la procédure d'enregistrement pour les substances qu'il produisait.

118. L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) devrait proposer un document d'orientation complet et autonome sur la question du "représentant exclusif" qui soit clair, tienne compte des observations et questions soulevées par les parties prenantes et fasse en sorte que le fonctionnement de la disposition sur le "représentant exclusif" ne crée pas de discrimination entre les fournisseurs étrangers et nationaux ni ne perturbe les échanges d'une autre façon. Les fabricants de substances non communautaires, en particulier, devraient être autorisés à nommer un "représentant exclusif", même s'ils n'exportent pas directement leurs substances vers l'Union européenne. Cela contribuerait à faire en sorte que les fabricants de substances non communautaires soient dans une position similaire à celle d'un fabricant de substances communautaire et permettrait au producteur de substances non communautaire de savoir que ses renseignements étaient rapportés correctement et d'éviter d'avoir à partager des renseignements confidentiels avec des utilisateurs en aval. Proposer une telle directive mettrait en outre en place un environnement plus favorable pour le développement des services liés au "représentant exclusif".

119. S'agissant des prescriptions relatives à l'enregistrement des monomères sous forme réagie présents dans les polymères, le représentant des États-Unis a rappelé que le règlement REACH exemptait les polymères de l'enregistrement et de l'évaluation, puisqu'il était généralement estimé qu'ils représentaient un risque minimal. Le règlement REACH exigeait toutefois que les fabricants ou les importateurs de polymères enregistrent les monomères sous forme réagie qui étaient chimiquement liés dans des polymères. Cependant, les monomères, une fois sous forme réagie, n'existaient plus en tant que substances individuelles dans les polymères, ce qui minimisait la possibilité d'exposition. L'enregistrement des monomères sous forme réagie incitait les distributeurs à se tourner vers des fournisseurs de polymères communautaires, étant donné que les monomères présents dans ces polymères-là auraient déjà été enregistrés, ce qui permettait d'éviter l'obligation d'enregistrement. De nombreux fabricants de polymères non communautaires rechigneraient à communiquer les renseignements nécessaires aux importateurs pour des raisons de confidentialité, ou parce qu'il serait trop compliqué d'obtenir ces renseignements ou qu'il leur serait impossible, sur un plan économique, d'enregistrer eux-mêmes leurs monomères à cause des redevances d'enregistrement élevées.

120. La prescription relative à l'enregistrement des monomères sous forme réagie compliquait davantage le fonctionnement du mécanisme du "représentant exclusif", puisqu'elle multipliait le nombre de substances qui devaient être enregistrées et le nombre d'acteurs impliqués. Le représentant des États-Unis a encouragé les Communautés européennes à exposer les renseignements scientifiques et techniques sur lesquels elles se fondaient pour déterminer que les monomères sous forme réagie présents dans les polymères devaient être enregistrés, notamment à la lumière de leur constatation selon laquelle il n'était pas nécessaire que les polymères eux-mêmes soient enregistrés compte tenu des risques minimaux qui leur étaient associés.

121. S'agissant de l'incidence de l'inscription de substances sur la liste de substances identifiées, le représentant des États-Unis a relevé que l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) était censée publier une liste de ces substances identifiées qui seraient assujetties à autorisation selon qu'elles étaient des substances potentiellement préoccupantes. La délégation des États-Unis restait inquiète du fait que cette liste était fondée sur un danger et que les substances seraient inscrites sur



cette liste sans qu'il y ait la preuve qu'elles posaient un risque dans certaines concentrations ou pour certaines utilisations finales et voies d'exposition, et sans qu'il y ait des renseignements sur les risques, pour les consommateurs, qu'il y avait à utiliser une substance de remplacement.

122. De plus, il a été signalé que l'évaluation de la totalité des produits chimiques figurant sur la liste de substances identifiées pourrait prendre des dizaines d'années et que le statut de ces produits chimiques resterait incertain pour le futur proche. Compte tenu des importantes prescriptions supplémentaires en matière de rapport associées à l'utilisation des substances assujetties à autorisation, et des restrictions potentielles applicables à leur utilisation, de nombreuses entreprises pensaient que la liste de substances identifiées serait utilisée comme une "liste noire", qui inciterait les entreprises à cesser d'utiliser les substances y figurant avant que l'ECHA ait analysé les renseignements nécessaires pour déterminer si la substance posait ou non un risque. Si les acheteurs exigeaient des produits ne contenant pas de substances inscrites sur la liste, les fournisseurs de produits pourraient se trouver contraints d'entreprendre de coûteuses reformulations, bien que les preuves scientifiques justifiant un tel changement fassent défaut. De plus, ce changement pourrait résulter en l'utilisation de produits chimiques qui avaient été peu testés et dont l'incidence sur l'environnement, la santé publique ou la sécurité des consommateurs était inconnue et potentiellement nocive.

123. Afin de réduire un effet potentiel de "liste noire" dans l'élaboration de la liste de substances identifiées et un inutile remplacement des produits chimiques connus par d'autres produits moins bons ou non testés, le représentant des États-Unis a exprimé la requête de sa délégation qui demandait aux CE de donner des indications sur le statut et l'objectif de la liste avant et parallèlement à la publication de ladite liste et des dossiers sur les substances identifiées. Il était aussi demandé aux CE de procéder à la publication de la liste de substances identifiées uniquement après que ces indications auraient été notifiées à l'OMC et que toute observation reçue aurait été prise en considération.

124. Les Communautés européennes étaient également invitées à clarifier que: i) seules les substances figurant sur la liste finale seraient assujetties à autorisation et aux restrictions connexes; ii) l'ECHA analyserait les renseignements d'évaluation des risques fondés sur l'utilisation afin de déterminer quelles substances seraient assujetties à autorisation; iii) les producteurs ne devraient pas utiliser l'inscription d'une substance sur la liste comme raison de ne pas utiliser la substance en question ou d'utiliser une substance de remplacement; et iv) le remplacement ou la reformulation pouvaient donner lieu à des conséquences négatives en matière d'environnement, de santé ou de sécurité étant donné que les risques associés aux substances de remplacement pouvaient ne pas être connus.

125. Le représentant des États-Unis a en outre encouragé les Communautés européennes à expliquer de quelle manière les parties prenantes pouvaient communiquer à l'ECHA et à la Commission européenne des observations au sujet des substances dont l'inscription sur la liste était prévue et de quelle manière l'ECHA et la Commission tiendraient compte de ces observations. De plus, une fois la décision prise d'ajouter une substance à la liste de substances identifiées, un document expliquant la décision devrait être communiqué au moment où la liste était publiée.

126. S'agissant de la charge pesant sur les PME, le représentant des États-Unis a souligné que le règlement REACH imposait une charge considérable en termes de communication sur les chaînes d'approvisionnement mondiales. Pour accomplir la tâche consistant à obtenir toutes les données nécessaires pour se conformer au règlement REACH, de nombreux fabricants demandaient à chacun de leurs fournisseurs de substances en amont de leur communiquer les renseignements requis pour enregistrer leurs propres produits ou les substances qu'ils contenaient. Il en résultait que les fabricants de substances étaient confrontés à de très nombreuses demandes de données, y compris des renseignements commerciaux sensibles. Bon nombre des PME qui vendaient leurs produits sur le marché intérieur ne disposaient ni des ressources ni de la capacité nécessaires pour rassembler les

données requises afin de garantir un enregistrement complet et correct aux termes du règlement REACH.

127. Il a été souligné, en outre, que la charge serait particulièrement lourde pour de nombreuses petites et moyennes entreprises, dans les pays développés comme dans les pays en développement. Contrairement aux grandes multinationales, les PME seraient moins susceptibles d'avoir une présence en Europe et n'auraient donc effectivement guère d'autre choix que de nommer un "représentant exclusif" pour enregistrer leurs produits. Si plusieurs fabricants de la même substance nommaient un unique "représentant exclusif" pour enregistrer cette substance, le tonnage de la substance exportée vers l'Union européenne par chaque fabricant serait agrégé. Le tonnage ainsi totalisé d'une substance enregistrée par un unique "représentant exclusif" constituerait alors la base pour déterminer les prescriptions en matière de redevances et d'enregistrement. Cette agrégation du tonnage pourrait se traduire par des redevances plus élevées et entraîner l'obligation de soumettre un rapport sur la sécurité chimique, alors que, dans d'autres circonstances, des redevances moins élevées s'appliqueraient ou aucun rapport sur la sécurité chimique ne serait requis. L'industrie rapportait que les redevances pour l'enregistrement et les essais pouvaient facilement dépasser 50 000 dollars EU par substance; si une entreprise utilisait 50 substances dans ses préparations et articles, le coût pourrait être prohibitif.

128. Pour conclure, le représentant des États-Unis a insisté sur le fait que de nombreuses PME ne pouvaient se permettre de se rééquiper ni de mettre en place des lignes de production distinctes pour les substances, préparations et articles destinés au marché communautaire. Dans certains cas, elles pouvaient ne pas savoir où leurs produits seraient expédiés en dernier lieu. Il en résultait que de nombreuses entreprises qui n'exportaient pas elles-mêmes vers le marché communautaire pouvaient se trouver dans la situation où elles devaient s'assurer que leurs produits ou les substances contenues dans leurs produits étaient enregistrés.

129. Le représentant du Taipei chinois s'est fait l'écho des préoccupations soulevées à propos du règlement REACH. Plus spécifiquement, il restait des questions sur la manière dont le règlement REACH allait être mis en œuvre. Dans des domaines comme la disponibilité de documents d'orientation sur le préenregistrement, les redevances d'enregistrement et les sanctions en cas de non-conformité, l'accès à des renseignements détaillés était capital. L'intervenant a demandé à ce que les Communautés européennes tiennent pleinement compte du principe de transparence de manière à éviter tout éventuel obstacle technique au commerce pour les pays tiers. La confidentialité des documents d'enregistrement soumis par les fabricants situés dans les pays tiers était particulièrement préoccupante. Cette procédure devait être menée à bien par un "représentant exclusif" situé dans les Communautés européennes. La délégation du Taipei chinois était donc d'avis que l'ECHA devrait fournir une liste des "représentants exclusifs" enregistrés dans les CE qui avaient reçu une formation adaptée en matière de confidentialité, et qu'elle devrait surveiller leurs activités de manière à garantir que les documents confidentiels étaient dûment protégés durant la procédure d'enregistrement.

130. Les représentants de l'Australie et du Brésil partageaient bon nombre des préoccupations soulevées par les intervenants précédents. L'Australie, en particulier, était préoccupée par la transparence et par l'incidence du règlement REACH sur les producteurs non communautaires.

131. Le représentant de la Chine a souligné que le règlement REACH était un règlement complexe et que les industries, notamment les PME, de pays en développement comme la Chine étaient confrontées à d'importants problèmes et à de nombreuses difficultés dans leurs efforts pour s'y conformer. Les industries chinoises étaient tout particulièrement préoccupées par la procédure d'enregistrement complexe et les redevances élevées y afférentes. Le règlement REACH entraînerait également des restrictions des échanges dans les industries en aval du fait de son approche globale. De plus, les entreprises situées hors des Communautés européennes ne pourraient pas procéder à l'enregistrement, ce qui laissait craindre qu'elles ne recevraient pas un traitement juste et équitable. La

délégation de la Chine s'inquiétait aussi de savoir si les États membres des CE appliqueraient le règlement REACH d'une manière uniforme et cohérente. La Chine était également intéressée par la communication d'observations au sujet des projets de mise en œuvre du règlement REACH.

132. La représentante du Chili a indiqué que l'industrie de son pays était particulièrement désireuse de recevoir une assistance technique de la part d'experts européens, de sorte que le règlement REACH puisse être mieux compris et appliqué, compte tenu en particulier de la période de préenregistrement imminente, qui commençait le 1<sup>er</sup> juin 2008. Les éventuelles différences d'interprétation entre les États membres des CE concernant l'application du règlement REACH à différents articles restaient préoccupantes. La mise en œuvre pratique du règlement REACH serait très complexe et difficile à surveiller et cela affecterait la concurrence loyale sur le marché européen et entraînerait une discrimination.

133. Le représentant de Cuba partageait les préoccupations exprimées par les délégations précédentes, notamment l'Argentine. Sa délégation estimait que le règlement REACH pourrait créer des difficultés pour les exportations de Cuba et d'autres pays en développement vers le marché communautaire. L'intervenant a informé le Comité que, suite à l'Accord de reconnaissance mutuelle dans le cadre de l'ILAC signé par Cuba en 2005, la fiabilité des résultats des laboratoires agréés de Cuba était reconnue. Cependant, dans le système d'accréditation cubain, le nombre de laboratoires agréés était limité et seuls certains proposaient certains types spécifiques d'essais de produits chimiques, d'essais physico-chimiques, électriques, radiologiques et d'essais de corrosion. Il fallait du temps pour accréditer d'autres laboratoires en conformité avec les dispositions du règlement REACH. Au nom de sa délégation, l'intervenant a demandé que les Communautés européennes retardent l'entrée en vigueur du règlement REACH, notamment à la lumière de l'article 12.3 de l'Accord OTC qui disposait que tous les Membres devaient tenir compte des besoins spéciaux du développement et du commerce des pays en développement dans l'élaboration et l'application des règlements techniques.

134. S'agissant du fait que le règlement REACH ne reconnaissait pas les résultats des organes de certification nationaux et des laboratoires d'essais des pays en dehors des Communautés européennes, le représentant de Cuba a souligné que l'article 6 de l'Accord OTC disposait que les Membres devaient faire en sorte, dans la mesure du possible, que les résultats des procédures d'évaluation de la conformité menées par d'autres Membres soient acceptés. De plus, plusieurs accords de reconnaissance mutuelle et accords volontaires prévoyaient que les organes d'accréditation régionaux et les structures d'accréditation internationales devaient être mutuellement reconnues et que les résultats des laboratoires d'essais devaient également être reconnus. La délégation de Cuba était d'avis que rien ne justifiait de reconnaître uniquement les résultats d'essais effectués par des laboratoires communautaires, comme le prévoyait le règlement REACH.

135. La représentante de la Thaïlande a rappelé la position précédemment exprimée par sa délégation à propos du règlement REACH. Bien que la Thaïlande soutienne les objectifs de protection de la santé des personnes et de l'environnement, la complexité du règlement REACH était tout simplement au-delà de la capacité d'un grand nombre de pays en développement et de pays comptant parmi les moins avancés. Les PME, notamment, ne disposeraient pas des capacités nécessaires pour saisir la complexité du règlement ou surmonter les graves difficultés qu'il y avait à s'y conformer.

136. Le représentant de la Corée appréciait les efforts concédés par les Communautés européennes pour tenir compte des préoccupations de sa délégation. Cependant, les PME éprouvaient des difficultés à se conformer au règlement REACH. Des activités de consultation et de diffusion des informations plus efficaces, y compris des programmes de formation, étaient nécessaires pour les parties prenantes situées en dehors des Communautés européennes.

137. Le représentant du Japon a soulevé certaines questions spécifiques au sujet du règlement REACH. Premièrement, il a relevé que le document d'orientation concernant l'enregistrement pour la mise en œuvre du règlement REACH (février 2008) disposait que le "représentant exclusif" pouvait représenter un ou plusieurs fabricants non communautaires. Étant donné que le "représentant exclusif" s'acquittait des obligations d'enregistrement des importateurs, le tonnage de la substance à enregistrer équivalait au total des tonnages de cette même substance couverts par les accords contractuels passés entre le "représentant exclusif" et tous les fabricants non communautaires qu'il représentait.

138. Cependant, l'agrégation des volumes importés de différentes entreprises non communautaires pouvait faire que le tonnage total excédait les seuils prévus pour les prescriptions au titre du règlement REACH, même si le volume de chaque fabricant non communautaire sous contrat avec le "représentant exclusif" se situait en dessous du seuil. Les fabricants communautaires n'étaient pas confrontés au risque de voir leur tonnage agrégé avec celui d'autres fabricants, avec la conséquence que le total excède un seuil donné pour les prescriptions REACH. En conséquence, le Japon s'inquiétait de ce que l'agrégation des volumes sous contrat avec un "représentant exclusif" puisse imposer des charges discriminatoires et excessives aux fabricants non communautaires.

139. Deuxièmement, le représentant du Japon voulait des éclaircissements sur la question de savoir si les fabricants de substances qui n'exportaient pas directement vers les Communautés européennes mais étaient en amont d'autres entreprises pouvaient aussi nommer un "représentant exclusif" et enregistrer leur substance par son intermédiaire. Troisièmement, l'intervenant a noté qu'en vertu de l'article 33 du règlement REACH, "Devoir de communiquer des informations sur les substances contenues dans les articles", les fournisseurs d'articles devaient communiquer aux consommateurs des informations concernant les substances particulièrement préoccupantes, sur demande des consommateurs et dans les 45 jours suivant la réception de la demande. Cependant, en fonction de l'article ou de la substance, les fournisseurs pouvaient se trouver dans l'obligation de demander ces informations à d'autres fournisseurs en amont de la chaîne d'approvisionnement. Dans de tels cas, il serait impossible de communiquer les informations pertinentes dans un délai aussi court si les informations en question n'étaient pas transmises par les fournisseurs en amont. L'intervenant voulait des éclaircissements à propos de la charge effective que cela représentait pour les fournisseurs, ce que l'article 33 du règlement REACH, selon sa délégation, n'expliquait pas suffisamment.

140. Enfin, au titre du règlement REACH, un importateur de polymères vers les Communautés européennes était tenu d'enregistrer les monomères constituant les polymères en provenance de pays non membres des CE. Dans de tels cas, il pourrait y avoir des problèmes liés à d'éventuelles fuites de données vers des fabricants concurrents. Dans les Communautés européennes, en revanche, les monomères étaient enregistrés directement par les producteurs de monomères et les fabricants de polymères des CE n'étaient pas tenus d'enregistrer les monomères qui constituaient leurs produits. Ainsi, aucune information sur leur composition n'avait à être partagée avec des concurrents. Le Japon était préoccupé par le fait que cette différence dans la procédure d'enregistrement puisse se traduire par un désavantage pour les fabricants de polymères non communautaires, ce qui constituerait un obstacle au commerce. Une question similaire se posait dans le cas des préparations et de leurs substances constituantes et le représentant du Japon a exprimé à quel point sa délégation appréciait les efforts déployés par les Communautés européennes pour clarifier la situation aux niveaux bilatéral et multilatéral.

141. Le représentant de l'Afrique du Sud a fait remarquer que l'industrie de son pays était d'avis que le règlement REACH était un instrument législatif d'une grande complexité et qu'il était difficile de comprendre ce qu'on attendait d'elle. L'intervenant a demandé aux Communautés européennes de donner à l'industrie plus de temps pour se familiariser avec les dispositions de ce règlement.

142. Le représentant des Communautés européennes a souligné que l'obligation d'enregistrer au titre du règlement REACH entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2008. Il a informé le Comité qu'un atelier sur le règlement REACH se tiendrait à Bruxelles en avril 2008.<sup>9</sup> Il a relevé que bon nombre des préoccupations soulevées étaient liées au "représentant exclusif". Par exemple, s'agissant de la question de l'agrégation des tonnages dans le cas où un "représentant exclusif" représentait des fabricants non communautaires, il a indiqué que des renseignements sur ce point figuraient dans le document d'orientation sur l'enregistrement.<sup>10</sup> La Commission et l'Agence européenne des produits chimiques étaient décidées à faire en sorte que les documents d'orientation fournis aux parties prenantes contiennent les renseignements nécessaires et appropriés. Si tel n'était pas le cas, ces documents seraient révisés.

143. Quant à la question de savoir si les fabricants non communautaires qui n'exportaient pas directement vers les Communautés européennes étaient autorisés à nommer un "représentant exclusif", le représentant des Communautés européennes a expliqué que la question était en cours d'examen et que le résultat de cet examen serait publié sur le site Web de l'Agence européenne des produits chimiques en temps opportun.<sup>11</sup> S'agissant de la question soulevée par le Japon concernant l'interprétation et la portée de l'article 33 du règlement REACH, l'intervenant a souligné que les renseignements à fournir ne concernaient que les substances figurant sur la liste établie en vertu de l'article 59 1) du règlement REACH (annexe XIV, "liste de substances identifiées"). L'article 33 spécifiait que les renseignements dont le fournisseur disposait devaient être transmis sur demande aux consommateurs, et au moins le nom de la substance. Le fournisseur avait donc l'obligation d'avoir à disposition l'information concernant le nom de la substance inscrite sur la liste.

144. S'agissant de la question des monomères présents dans les polymères, le représentant des Communautés européennes a noté que le document d'orientation pertinent que devaient suivre les parties prenantes et les opérateurs économiques figurait sur le site Web de l'ECHA. Il a toutefois informé le Comité qu'une question sur l'interprétation de cette disposition avait récemment été portée à l'attention de la Cour européenne de justice.<sup>12</sup>

145. À propos de la question de l'interprétation uniforme à travers les Communautés européennes, le représentant des CE a rappelé que l'instrument juridique choisi était en l'occurrence un règlement, qui était directement applicable à tous les États membres. La Commission européenne examinait et suivait de près l'application cohérente et constante dans l'ensemble des 27 États membres des CE. De plus, des bureaux d'information avaient été établis à l'ECHA et dans plusieurs États membres des CE, ce qui contribuerait plus avant à assurer la mise en œuvre cohérente et constante du règlement REACH et serait aussi un outil utile pour les parties intéressées désireuses d'obtenir des renseignements.

146. Le représentant des Communautés européennes a en outre insisté sur le fait que les divers documents d'orientation étaient disponibles sur les sites Web de l'Agence européenne des produits chimiques et du Centre commun de recherche des CE<sup>13</sup>, qui conseillait la Commission sur les questions scientifiques. Ces documents n'étaient pas obligatoires et ne contenaient pas non plus des spécifications pour les produits. Ils n'étaient donc pas soumis à notification au titre de l'Accord OTC. S'agissant de la question de la reconnaissance des laboratoires soulevée par Cuba, le représentant des

---

<sup>9</sup> Des renseignements sur l'atelier sur le règlement REACH sont disponibles à l'adresse: [http://ec.europa.eu/enterprise/reach/events\\_en.htm#video](http://ec.europa.eu/enterprise/reach/events_en.htm#video)

<sup>10</sup> Le document d'orientation a été mis à jour par la suite et est disponible à l'adresse: [http://reach.jrc.it/docs/guidance\\_document/registration\\_en.htm](http://reach.jrc.it/docs/guidance_document/registration_en.htm)

<sup>11</sup> <http://echa.europa.eu/>

<sup>12</sup> Affaire C-558-07

<sup>13</sup> <http://ecb.jrc.it/reach/>

Communautés européennes a souligné que les essais de laboratoires qui se conformaient aux directives de l'OCDE sur les bonnes pratiques de laboratoire seraient reconnus.

147. Il a également été indiqué que la Commission européenne avait élaboré un règlement concernant les redevances et charges payables à l'Agence européenne des produits chimiques. Ce règlement, qui devrait être adopté en avril 2008 et communiqué aux Membres après son adoption<sup>14</sup>, mettrait en œuvre les articles 74 et 132 du règlement REACH. Ces deux dispositions énonçaient déjà les circonstances dans lesquelles des redevances ou charges pourraient être perçues, ainsi que les principes qui devaient être appliqués pour fixer le montant des redevances et charges. D'après le projet de règlement, il y aurait des redevances pour l'enregistrement et des redevances pour les procédures d'autorisation. Le montant des redevances serait fonction de la charge de travail: par exemple, le montant de la redevance pour l'enregistrement variait selon le tonnage et des réductions s'appliquaient dans le cas de demandes conjointes. Une redevance d'enregistrement moins élevée avait également été fixée pour l'enregistrement de substances intermédiaires, puisque la charge de travail nécessaire serait moins importante que pour les autres dossiers d'enregistrement.

148. La redevance d'autorisation de base couvrait un requérant, une substance et une utilisation. Des redevances additionnelles viendraient s'ajouter dans le cas de demandes visant plus d'un requérant, plus d'une substance ou plus d'une utilisation. L'Agence pourrait aussi percevoir des charges pour des services qui ne faisaient pas spécifiquement l'objet du paiement des redevances, notamment pour ce qui avait trait au réexamen d'une autorisation. Le montant des redevances et charges avait été fixé en tenant compte d'une contribution substantielle du budget communautaire au coût total de l'Agence. Des réductions allant de 90 à 30 pour cent s'appliqueraient aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises.

149. Le représentant des Communautés européennes a invité les Membres qui avaient montré un intérêt à recevoir une assistance technique à adresser leurs requêtes aux délégations respectives de la Commission européenne sur leur territoire. Les requêtes seraient également examinées en tenant compte du point de savoir si elles pourraient être satisfaites par des programmes d'assistance technique existants ou si une autre forme d'assistance allait être nécessaire. Enfin, le représentant des Communautés européennes a souligné que les principes de la non-discrimination et de la prévention des obstacles non nécessaires au commerce avaient été pleinement pris en considération dans l'élaboration du règlement REACH et que les prescriptions en matière d'autorisation et d'enregistrement n'étaient pas exagérément restrictives et étaient applicables dans la pratique.

*iii) Norvège – Règlement proposé concernant des substances dangereuses spécifiques présentes dans des produits de consommation (G/TBT/N/NOR/17)*

150. Le représentant de la Norvège a informé le Comité que le règlement susmentionné n'était pas entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 comme précédemment annoncé et que les observations émises pendant l'audience publique étaient étudiées par les autorités environnementales norvégiennes. Lors de cette audience, des renseignements utiles concernant l'application de certaines des substances visées par la mesure projetée avaient été reçus. Les autorités environnementales norvégiennes tenaient également des réunions avec les parties intéressées. Les valeurs limites pour les différentes substances et les exemptions possibles étaient examinées, dans le but de finaliser une décision avant la fin de 2008.

151. Le représentant des États-Unis a remercié la Norvège pour cette mise à jour et a indiqué que sa délégation continuerait de suivre la question avec intérêt.

---

<sup>14</sup> Voir le document G/TBT/N/EEC/52/Add.5.

152. Le représentant de la Corée appréciait le fait que le règlement ne soit pas entré en vigueur et estimait que la mesure pourrait créer un obstacle au commerce. D'autres analyses scientifiques devaient être menées avant que la mesure puisse entrer en vigueur.

153. Le représentant d'Israël a indiqué que sa délégation suivrait la question avec attention, particulièrement pour ce qui était des deux produits chimiques dont l'exportation présentait un intérêt pour son pays, à savoir le *tétrabromobisphénol A* (TBBPA) et l'*hexabromocyclododécane* (HBCDD).

154. Le représentant de la Jordanie a remercié la Norvège pour la mise à jour et a souligné que sa délégation apprécierait toute consultation technique avec les autorités norvégiennes compétentes, également en rapport avec les deux substances chimiques présentant un intérêt pour son pays, le TBBPA et le HBCDD.

iv) *Communautés européennes – Directive 2002/95/CE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)*

155. Le représentant des États-Unis a appelé l'attention du Comité sur l'examen en cours des CE de leur directive sur les restrictions applicables à des substances dangereuses et il a rappelé que plusieurs discussions s'étaient tenues au Comité durant l'élaboration et la mise en œuvre initiale de cette directive, y compris à propos de problèmes liés au manque d'indications claires et de transparence. Il a noté que les résultats d'une étude récente menée par une association mondiale d'entreprises d'électronique ont montré que le coût initial de la conformité associé à la directive RoHS originale était de 32 milliards de dollars EU. L'étude montrait que les entreprises de plus petite taille avaient consacré un pourcentage considérablement plus important de leurs recettes totales à la conformité avec la directive RoHS que les entreprises de plus grande taille – jusqu'à 6 pour cent des recettes pour les entreprises dont les recettes annuelles se situaient entre 5 et 10 millions de dollars EU et nettement moins de 1 pour cent pour les entreprises dont les recettes annuelles étaient supérieures à 1 milliard de dollars EU.

156. Le représentant des États-Unis a insisté sur le fait que, compte tenu des coûts de la conformité et de l'incidence disproportionnée sur les PME, les responsables de la réglementation communautaires devaient adopter une approche fondée sur les risques et la science pour évaluer s'il fallait ajouter d'autres substances à la liste, élargir le champ d'application et fixer des niveaux de concentration maximaux pour certains produits. Les Communautés européennes étaient également invitées à donner des éclaircissements sur la façon dont la directive RoHS et le règlement REACH allaient interagir et à mettre en place un processus de transparence, y compris une notification à l'OMC des modifications ou changements projetés à la directive RoHS, ce qui donnerait à toutes les parties intéressées une vraie possibilité de formuler des observations.

157. La représentante des Communautés européennes a confirmé que la directive RoHS faisait l'objet d'un réexamen qui avait un double objectif: premièrement, présenter des propositions pour inclure dans la portée de la directive les instruments médicaux et les équipements de contrôle et de surveillance, et examiner la possibilité d'étendre la prohibition à d'autres substances dangereuses; deuxièmement, simplifier les dispositions de la directive en vue de la rendre plus facile à appliquer et de prendre en compte les difficultés de mise en œuvre rapportées. L'intervenante a rappelé que le réexamen avait débuté par une période de consultation avec les parties intéressées qui avaient pu soumettre des observations et communiquer des renseignements pertinents, entre mars et mai 2007. D'autres consultations, qui avaient établi des options de politique concrètes, s'étaient achevées en février 2008. De nombreuses entreprises et associations de pays tiers, dont les États-Unis, avaient apporté une contribution substantielle au processus de consultation.

158. La représentante des Communautés européennes a souligné en outre que de nombreuses études avaient été lancées. Une première étude se penchait sur l'inclusion des instruments médicaux

et des instruments de surveillance et de contrôle dans la portée de la directive. Une autre étude couvrait les aspects liés à l'innovation et à la concurrence du réexamen de la directive RoHS. De plus, deux études en cours examinaient la nécessité et la possibilité d'élargir la prohibition à d'autres substances et les exemptions qui étaient accordées au titre de cette directive. Une évaluation de l'incidence était également en cours et devrait être achevée début juillet. Tout cela conduirait à l'élaboration d'une proposition par la Commission qui serait provisoirement adoptée ou soumise en septembre. La proposition serait notifiée au Comité OTC sous forme de projet, avec la possibilité de communiquer des observations. L'intervenante a informé le Comité que les résultats des deux consultations ainsi que des renseignements sur les études étaient disponibles sur le site Web de la DG Environnement de la Commission européenne.<sup>15</sup>

v) *Argentine – Mesures affectant l'accès des produits pharmaceutiques au marché argentin (G/TBT/W/280)*

159. Le représentant de la Colombie a rappelé qu'à la réunion précédente du Comité, sa délégation avait exprimé des préoccupations concernant le système appliqué par l'Argentine pour l'entrée des produits pharmaceutiques sur son marché, en particulier s'agissant du classement des pays et de l'application de procédures d'évaluation de la conformité qui en résultait. D'autres préoccupations avaient également été soulevées à propos du classement et de l'application de droits ou de redevances pour les vérifications effectuées dans les installations situées dans les pays d'origine des produits pharmaceutiques. La délégation de la Colombie était d'avis que certaines des mesures étaient contraires aux droits et obligations découlant de l'Accord OTC, notamment ceux liés au principe du traitement national et de la transparence. L'intervenant a fait remarquer que l'Argentine n'avait donné aucune réponse aux préoccupations exprimées, et il voulait savoir si l'Argentine avait examiné le document soumis qui énumérait les préoccupations en détail.

160. La représentante du Chili a rappelé que sa délégation avait aussi exprimé des préoccupations au sujet de cette question. Elle a noté qu'en dépit du fait que le Chili figurait sur la liste des pays dont les systèmes sanitaires et pharmaceutiques étaient considérés comme fiables par l'Argentine, les produits pharmaceutiques s'étaient vu refuser l'accès au marché argentin. Le Chili avait aussi invité l'Argentine à visiter ses installations. L'intervenante a demandé à l'Argentine de tenir compte de ces préoccupations et de prendre les mesures nécessaires pour résoudre ce problème.

161. Le représentant du Paraguay a indiqué que des préoccupations avaient été exprimées par sa délégation à propos de ces mesures dans un contexte régional, en mai 2007, et qu'aucun progrès n'avait été fait. Sa délégation partageait les préoccupations soulevées par la Colombie et le Chili et attendait qu'un réexamen ait lieu concernant les visites, les redevances et l'enregistrement en vue de l'exportation vers le marché argentin.

162. Le représentant de l'Argentine a indiqué que le document était analysé dans la capitale et que la question pourrait être discutée au niveau bilatéral.

vi) *Canada – Prescriptions concernant la composition du fromage (G/TBT/N/CAN/203)*

163. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a rappelé que, aux réunions du Comité tenues en juillet et novembre 2007, la délégation de son pays avait exprimé des préoccupations au sujet du règlement canadien qui énonce des prescriptions sur la composition du fromage. Malgré les consultations bilatérales menées avec le Canada, la délégation néo-zélandaise continuait de croire que le nouveau règlement était excessivement restrictif par nature, que ce soit sous l'angle des ingrédients laitiers dont il autorisait l'utilisation ou sous celui de ses incidences commerciales. Le règlement limitait l'utilisation des protéines provenant d'ingrédients laitiers tels que la poudre de lait écrémé.

---

<sup>15</sup> [http://ec.europa.eu/environment/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/environment/index_en.htm)



Cependant, ces ingrédients étaient largement utilisés et acceptés dans de nombreux pays. Au Canada, l'essentiel des ingrédients en question était importé, et le règlement faisait peser de nouvelles restrictions sur le marché intérieur de ces produits.

164. En particulier, le représentant de la Nouvelle-Zélande a demandé des précisions sur la question de savoir si le Canada avait envisagé d'autres options au moment d'élaborer le règlement, sur la justification expliquant l'adoption d'un règlement qui énonçait – pour les ingrédients utilisés dans la fabrication du fromage – des restrictions quantitatives incompatibles avec l'approche du Codex concernant les normes applicables à ce produit et sur la question de savoir si le Canada avait l'intention d'étendre à d'autres produits laitiers, tels que le yaourt, l'approche consistant à établir des normes de composition restrictives.

165. Le représentant de l'Australie a réitéré les préoccupations de la délégation australienne au sujet du nouveau règlement sur les normes de composition du fromage et s'est dit déçu du fait que le règlement avait été adopté et entrerait en vigueur en décembre 2008. La délégation australienne estimait que les mesures étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire et qu'elles établissaient une discrimination à l'encontre des produits tels que les concentrés de protéines laitières, les poudres de lait écrémé et les concentrés de protéines de lactosérum, qui étaient essentiellement des produits d'importation au Canada. Elle s'inquiétait aussi du fait que le règlement s'écartait sensiblement des normes du Codex relatives au fromage. Le Canada n'avait présenté aucune justification expliquant pourquoi les normes du Codex étaient inefficaces ou inappropriées pour atteindre ses objectifs nationaux légitimes comme l'article 2.4 de l'Accord OTC lui en faisait l'obligation.

166. De plus, les mesures semblaient ne pas répondre aux objectifs identifiés par le Canada. En particulier, elles ne permettaient pas de progrès techniques dans la production du fromage, n'assuraient pas la conformité aux normes alimentaires internationales, ne garantissaient pas une composition et une valeur nutritive uniformes et n'avaient pas prouvé qu'elles pouvaient protéger les intérêts des consommateurs. Par ailleurs, l'Australie était intéressée à recevoir les réponses aux questions soulevées par la Nouvelle-Zélande.

167. La représentante de la Suisse s'est associée aux préoccupations exprimées. En particulier, la délégation de son pays ne voyait pas en quoi ces mesures seraient utiles pour les consommateurs et pourquoi elles n'étaient pas conformes aux normes du Codex. Elle a souligné que les mesures pouvaient avoir un impact très négatif sur l'accès aux marchés pour les concentrés de protéines laitières.

168. La représentante des Communautés européennes a rappelé que, à la réunion de novembre 2007 du Comité, le Canada avait expliqué que l'Agence canadienne d'inspection des aliments était en train d'examiner les observations reçues et que ces observations seraient prises en compte. La délégation des CE déplorait le fait que le règlement avait été adopté en décembre 2007, peu après la réunion du Comité, et qu'il devait entrer en vigueur en décembre 2008 sans que les délégations n'aient reçu des réponses aux observations qui avaient été présentées ni des renseignements additionnels sur l'état d'avancement de la révision. L'intervenante a fait observer que même si dans sa publication finale le Canada avait effectué certaines révisions au profit des importations de fromage, certaines des préoccupations plus sérieuses qui avaient été soulevées n'avaient pas été prises en compte.

169. Les Communautés européennes estimaient que la mesure – en particulier le système de licence, les nouvelles normes de composition et les prescriptions concernant la preuve de conformité – aurait un impact négatif sur les exportations communautaires, vers le Canada, de certains fromages et produits de base tels que les concentrés de protéines laitières. La représentante des Communautés européennes a souligné que les prescriptions obligatoires semblaient créer des obstacles non

nécessaires au commerce et soulevaient des problèmes d'incompatibilité avec les règles de l'OMC. Dans ce contexte, le bénéficiaire des mesures semblait être l'industrie laitière canadienne. Par exemple, le résumé de l'étude d'impact réglementaire accompagnant le règlement canadien contenait certaines références à la croissance du secteur laitier au Canada. L'intervenante a ajouté que le règlement révisé était à l'étude et que des observations additionnelles seraient communiquées par écrit. Elle a instamment invité le Canada à tenir compte des observations qui avaient été formulées au sein du Comité et de celles qui seraient présentées, et à modifier le règlement.

170. La représentante des États-Unis s'est faite l'écho des préoccupations soulevées. Même si la délégation de son pays appréciait les ajustements qui avaient été apportés aux normes de composition du fromage pour tenir compte des préoccupations relatives au processus de cheddarisation et au "fromage cheddar traditionnel", il subsistait des préoccupations non résolues quant aux incidences potentielles en matière d'accès aux marchés. Elle a indiqué que la question était encore à l'étude et que l'impact de la mesure sur les courants d'échanges ferait l'objet d'une surveillance étroite.

171. La représentante du Canada a expliqué que le règlement révisé harmonisait la définition des produits du lait en ce qui concernait le fromage, aussi bien dans le Règlement sur les aliments et drogues que dans le Règlement sur les produits laitiers. Cette modification préciserait et uniformiserait la composition des ingrédients qui pouvaient être utilisés dans la fabrication du fromage pour le marché canadien. L'intervenante a indiqué que l'initiative réglementaire avait été publiée le 26 décembre 2007 et que, dans le but de ménager aux fabricants et aux importateurs canadiens un délai suffisant pour s'adapter aux modifications prescrites, le règlement modifié entrerait en vigueur le 14 décembre 2008.

172. La représentante du Canada a expliqué, en outre, que le règlement prescrivait un niveau minimum de caséine provenant de divers laits pour la production de divers fromages, mais qu'il autorisait l'utilisation d'autres produits du lait tels que les concentrés de protéines laitières, les poudres de lait écrémé et les concentrés de protéines de lactosérum. À propos des observations évoquant la compatibilité avec les obligations souscrites dans le cadre de l'OMC, elle a souligné que les nouvelles normes harmonisées précisaient les ingrédients autorisés pour les diverses variétés de fromage et assureraient aux consommateurs une plus grande uniformité des produits. Tous les fromages portant le nom d'une variété particulière posséderaient des caractéristiques similaires, indépendamment de l'endroit où ils étaient achetés ou encore de leur fabricant ou leur distributeur. Cela réduisait le risque de confusion pour les consommateurs et empêchait le recours à des pratiques de nature à induire en erreur. La délégation canadienne n'était pas d'accord avec les Membres qui affirmaient que le règlement était inutilement restrictif pour le commerce et ne serait pas bénéfique pour les consommateurs canadiens. De nombreux fromages importés seraient déjà conformes au règlement, et il était prévu que le règlement modifié n'entraînerait pas une réduction du volume de fromages importés. Le Canada remplissait son contingent tarifaire annuel de fromages, et les fromages fins importés étaient très en demande chez les consommateurs canadiens.

173. De l'avis du Canada, les affirmations selon lesquelles le règlement entraînerait une réduction des importations d'ingrédients laitiers, dont les concentrés de protéines laitières, étaient dénuées de fondement. L'utilisation d'ingrédients laitiers dans la fabrication du fromage variait d'un fromager à l'autre, et rien ne prouvait que la quantité minimale de caséine prescrite par le règlement constituerait un obstacle réel à l'utilisation existante d'ingrédients laitiers tels que les concentrés de protéines laitières. La représentante du Canada a indiqué, en outre, que la mesure harmonisait le règlement canadien avec les normes du Codex en autorisant l'utilisation tant du lait que des produits du lait dans la fabrication du fromage. Auparavant, le Règlement sur les aliments et drogues n'autorisait pas l'utilisation des produits du lait dans la fabrication du fromage.

174. La représentante du Canada a souligné que les observations des Membres avaient été prises en compte. Les prescriptions spécifiques concernant le "fromage Cheddar traditionnel" avaient été

supprimées, et des prescriptions concernant le "fromage Cheddar vieilli" avaient été ajoutées, ce qui alignait la mesure sur les normes du Codex. Des dispositions spécifiques avaient aussi été énoncées, dans le règlement final, sur les fromages à plus faible teneur en matière grasse, pour préciser que le lait ultrafiltré était une composante autorisée pour le fromage. L'intervenante a également précisé, en réponse à une question soulevée par la Nouvelle-Zélande, que le Canada n'avait amorcé aucun processus réglementaire pour établir des normes de composition applicables à d'autres produits laitiers. Par exemple, dans le cas du yaourt, il n'existait aucune norme nationale de composition, et aucune norme n'était prévue.

175. S'agissant du régime de licence, il incombait à l'industrie alimentaire de veiller à qu'il existe des mesures permettant de vérifier que tous les produits étaient conformes aux règlements appropriés, et l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) assurerait l'évaluation de la conformité. Le régime de licence continuerait de prescrire l'utilisation d'une déclaration d'importation par laquelle l'importateur attesterait que le produit est conforme à l'ensemble des prescriptions canadiennes. De plus amples renseignements seraient communiqués aux partenaires commerciaux au sujet du régime de licence d'importation à mesure que son élaboration se poursuivrait en 2008. Pour conclure, la représentante du Canada a souligné que les observations étaient bienvenues et que la délégation canadienne était disposée à rencontrer les partenaires commerciaux pour discuter de toute préoccupation concernant cette initiative réglementaire.

vii) *Inde – Pneumatiques et chambres à air pour véhicules automobiles (G/TBT/N/IND/20)*

176. Le représentant des États-Unis a dit apprécier les discussions bilatérales menées avec l'Inde, qui avaient permis à la délégation de son pays de mieux comprendre le statut du protocole du Bureau indien des normes sur les procédures d'évaluation de la conformité en matière de pneumatiques. La délégation de son pays avait cherché à clarifier les objectifs et les prescriptions de ce protocole et à savoir si ce dernier était obligatoire ou volontaire; elle avait encouragé l'Inde à demeurer un membre actif du Groupe de travail 29 de la CEE-ONU et avait fait part des avantages potentiels d'un accord de la CEE-ONU sur un règlement technique mondial concernant les pneumatiques. Selon l'intervenant, l'Inde avait confirmé que le système était volontaire et qu'aucune décision n'avait été prise pour le rendre obligatoire. Les faits nouveaux pertinents dans le cadre des travaux portant sur le règlement technique mondial avaient également été discutés, et le résultat de ces discussions serait communiqué aux parties prenantes intéressées au niveau national. La délégation de l'intervenant était ouverte à un dialogue continu et constructif avec les autorités indiennes sur cette question.

177. Le représentant des Communautés européennes avait la même perception que les États-Unis en ce qui concernait la réglementation sur les pneumatiques et les chambres à air. La délégation des CE encourageait l'Inde à participer activement aux discussions qui se déroulaient, au titre de l'Accord de 1998 de la CEE-ONU, sur un règlement technique mondial en matière de pneumatiques. Elle était également intéressée à obtenir des renseignements additionnels sur la structure des droits de licence applicables aux pneumatiques locaux et importés.

178. Le représentant du Japon a fait observer que la branche de production japonaise avait exprimé certaines préoccupations à propos du système de classification proposé pour la réglementation sur les pneumatiques et que la délégation japonaise continuerait de mener des discussions à ce sujet, notamment sur les questions spécifiques telles que la période de mise en œuvre et les procédures d'évaluation de la conformité.

179. Le représentant de l'Inde a dit apprécier l'utile échange de vues avec les délégations intéressées et a souligné que les observations seraient transmises aux autorités de son pays.

viii) *Corée – Têtes de poissons*

180. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a rappelé que, à la réunion de juillet 2007 du Comité, la délégation de son pays avait fait savoir que des progrès avaient été faits sur cette question par la Corée – qui avait annoncé son intention d'ajouter les têtes de merlu au code alimentaire national – et que la question avait été examinée par le Conseil de l'hygiène des aliments, instance de l'Administration coréenne des aliments et des drogues (KFDA). Toutefois, contrairement aux attentes, les modifications du code alimentaire coréen n'avaient pas été effectuées. Au contraire, le Conseil avait de nouveau retardé sa décision, invoquant un manque de renseignements sur la sécurité sanitaire du produit.

181. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a souligné que la délégation de son pays jugeait ce nouveau retard inacceptable. Au fil des ans, la Nouvelle-Zélande avait fourni d'amples renseignements au Ministère des affaires maritimes et de la pêche sur les questions de sécurité sanitaire en rapport avec ce produit. L'intervenant demandait la coopération de la Corée pour faire en sorte que les changements nécessaires soient promptement apportés au code alimentaire coréen et que cette question soit enfin résolue. Dans l'intervalle, a-t-il souligné, les têtes des merlus pêchés dans les eaux néo-zélandaises ne pouvaient toujours pas entrer en République de Corée lorsqu'elles étaient transformées sur un navire néo-zélandais, mais elle étaient admises sur le marché coréen lorsqu'elles étaient transformées à bord d'un navire coréen. Tant que cette situation ne serait pas résolue, la délégation de l'intervenant continuerait de soulever la question devant le Comité OTC.

182. Le représentant des Communautés européennes a souligné que, s'agissant du commerce des têtes de morue comestibles avec la Corée, des négociations bilatérales étaient en cours et l'on espérait que les deux parties pourraient parvenir à un accord et trouver une issue à la question dans un proche avenir.

183. Le représentant de la Corée a indiqué que des discussions bilatérales étroites se déroulaient entre les institutions pertinentes des Membres. Le gouvernement coréen s'employait à réviser le code alimentaire national. L'intervenant porterait les préoccupations exprimées à la connaissance des autorités de son pays afin que cette question de longue date soit résolue dès que possible.

ix) *Suède – Restrictions à l'utilisation du décabromodiphényléther (déca-BDE)*  
(G/TBT/N/SWE/64)

184. Le représentant de la Jordanie a invité les Communautés européennes à faire le point sur les discussions bilatérales menées avec la Suède sur cette question et sur le résultat de ces discussions.

185. Le représentant d'Israël a réitéré la position de la délégation israélienne, à savoir que l'interdiction était un obstacle non nécessaire au commerce international au sens de l'article 2.2 de l'Accord OTC. Même si la Suède avait justifié la mesure en invoquant la protection de la santé humaine, l'existence d'un risque n'avait pas été prouvée. En vertu de l'Accord OTC, la Suède ne pouvait recourir au principe de précaution ni alléguer qu'il existait un risque potentiel. L'intervenant s'est associé à la Jordanie pour demander que le point soit fait sur cette question.

186. Les représentants des États-Unis et du Japon ont eux aussi demandé un compte rendu sur cette question.

187. La représentante des Communautés européennes a indiqué que les discussions bilatérales avec la Suède se poursuivaient encore et progressaient de manière positive. Elle a souligné que les observations des Membres de l'OMC étaient prises en compte et a dit espérer qu'une solution serait trouvée dans un proche avenir.

x) *Norvège – Restrictions à l'utilisation du décabromodiphényléther (déca-BDE) (G/TBT/N/NOR/6)*

188. La représentante de la Norvège a rappelé que le projet de règlement norvégien sur le déca-BDE avait été diffusé en vue d'une audience publique au printemps 2005 – au niveau tant national qu'international – puis notifié à l'OMC et que, au départ, il devait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006. Elle a souligné que le règlement avait été adopté le 9 décembre 2007 et entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008. Selon ce règlement, la fabrication, l'importation, l'exportation, la vente et l'utilisation des substances et préparations contenant du déca-BDE dans une concentration supérieure à 1 pour cent de la masse seraient interdites. Les moyens de transport étaient exemptés de cette interdiction.

189. Il a été souligné que plusieurs rapports concernant les effets sur la santé et l'environnement et étayant les préoccupations relatives au déca-BDE avaient été publiés depuis la notification du projet de règlement norvégien et que les références étaient à la disposition des délégations intéressées. Une traduction anglaise des dispositions concernant le déca-BDE, y compris les amendements effectués, était aussi disponible pour les délégations intéressées.

190. Le représentant d'Israël a réitéré les préoccupations de sa délégation face à cette mesure. En particulier, la délégation israélienne estimait que l'interdiction envisagée n'était pas fondée sur les données scientifiques et techniques disponibles et que son application constituerait un obstacle non nécessaire au commerce international au sens de l'article 2.2 de l'Accord OTC.

191. Le représentant du Japon a remercié la Norvège d'avoir fait le point sur la question et a dit déplorer le fait que la mesure entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008.

192. Le représentant de la Jordanie a souscrit au point de vue d'Israël, à savoir qu'il n'y avait pas de preuves scientifiques suffisantes montrant l'incidence du déca-BDE sur la santé et l'environnement et que la restriction constituait un obstacle non nécessaire au commerce international.

xi) *Chine – Révision de la liste des produits chimiques toxiques rigoureusement réglementés dans le règlement de la République populaire de Chine concernant la gestion environnementale de la première importation de produits chimiques et l'importation et l'exportation de produits chimiques toxiques*

193. Le représentant du Japon a rappelé que, à la réunion précédente du Comité OTC, dans le contexte du mécanisme d'examen transitoire, la Chine avait déclaré que le règlement était en cours de révision. Il a demandé que le point soit fait sur cette question.<sup>16</sup> De plus, il a invité la Chine à préciser si les exportateurs seraient de nouveau tenus d'acquitter le droit d'enregistrement au terme du cycle d'enregistrement de deux ans.

194. Le représentant des Communautés européennes a rappelé les préoccupations que sa délégation avait exprimées à la réunion précédente du Comité OTC dans le contexte du mécanisme d'examen transitoire et s'est associé au représentant du Japon pour demander que le point soit fait sur la révision de la législation chinoise concernant les produits chimiques toxiques.

195. Le représentant de la Chine a rappelé que, à la réunion de novembre du Comité, la délégation chinoise avait promis de réexaminer ce règlement; il a confirmé que des consultations à cet effet étaient en cours dans la capitale de son pays.

---

<sup>16</sup> Voir le document G/TBT/M/43, paragraphe 181, dans le contexte du "Sixième examen annuel transitoire en vertu de la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine".

*xii) Israël – Préparations pour nourrissons*

196. Le représentant des États-Unis a rappelé que, aux deux réunions précédentes du Comité, la délégation de son pays avait fait part de ses préoccupations concernant le régime applicable aux préparations pour nourrissons en Israël. Il a souligné que les fabricants de préparations pour nourrissons des États-Unis étaient disposés à se conformer aux réglementations qui étaient publiées, qui réservaient le même traitement à tous les producteurs, qui étaient claires et cohérentes et qui reposaient sur des bases scientifiques. La délégation de son pays croyait comprendre que le gouvernement israélien envisageait de promulguer de nouvelles règles. Toutefois, certains renseignements portaient à croire que le nouveau règlement ne répondrait pas aux préoccupations exprimées, notamment en ce qui concernait l'application constante à toutes les préparations pour nourrissons entrant sur le marché israélien. L'intervenant a demandé des renseignements additionnels sur la question et a invité Israël à notifier à l'OMC toute proposition de réglementation.

197. Le représentant d'Israël a dit que, compte tenu des graves incidents de santé publique consécutifs aux importations de préparations pour nourrissons, la question était sensible. Des contacts bilatéraux étaient en cours entre diverses autorités et instances de réglementation israéliennes et diverses parties prenantes afin de trouver une solution convenue à la préoccupation des États-Unis.

*xiii) États-Unis – Proposition de réglementation sur l'étiquetage et la publicité des vins, des eaux-de-vie et des boissons au malt (G/TBT/N/USA/290 et Add.1)*

198. Le représentant des États-Unis a rappelé que l'Argentine avait présenté des observations concernant l'avis de la Direction de la fiscalité et du commerce des alcools et des tabacs (TTB) (Département des finances des États-Unis) sur son projet de réglementation de l'étiquetage du vin, qui avait été notifié en août 2007 et pour lequel la période de présentation des observations avait été prolongée jusqu'au 27 janvier 2008. Il a expliqué que, par cet avis, le TTB proposait de modifier sa réglementation pour prescrire l'indication du titre alcoométrique et l'inclusion d'un tableau d'information (*Serving Facts*) sur les étiquettes des boissons alcooliques. Le TTB proposait de rendre ces nouvelles prescriptions obligatoires trois ans après la date de publication du règlement final au *Federal Register*. Le TTB examinait les observations reçues et ne ferait probablement pas de détermination avant 2009.

199. Le représentant des États-Unis a indiqué, en outre, que le Groupe mondial du commerce du vin, dont l'Argentine était membre, disposait d'un accord en matière d'étiquetage qui n'empêchait pas un pays d'instaurer un étiquetage nutritionnel. Il a souligné que, selon les experts en la matière, d'autres Membres de l'OMC tels que l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Japon exigeaient eux aussi un certain type d'étiquetage pour les vins.

*xiv) Inde – Règles de 2007 sur les médicaments et les cosmétiques*

200. Le représentant des Communautés européennes a réitéré les préoccupations de sa délégation face au projet de modification concernant la réglementation indienne en matière de médicaments et de cosmétiques. Il a demandé que le point soit fait sur la mesure et sur l'intention de notifier ce projet conformément aux articles 2.9.2 et 5.6.2 de l'Accord OTC. Sa délégation croyait comprendre que selon la réglementation existante sur les cosmétiques ainsi qu'elle était appliquée en Inde, les produits devaient obtenir, avant l'importation, un certificat de "non-objection" du Ministère de la santé. Pour l'obtention de ce certificat, il fallait présenter des renseignements détaillés sur les produits.

201. De plus, le représentant des Communautés européennes a fait observer qu'il y aurait également une prescription d'enregistrement pour les cosmétiques importés. L'enregistrement exigerait la divulgation de renseignements exclusifs sensibles et entraînerait également des retards dans la commercialisation des cosmétiques importés en Inde. Il a été souligné que, selon l'évaluation

préliminaire que les Communautés européennes avaient faite de ce projet, la prescription d'enregistrement des produits cosmétiques serait excessivement restrictive et pouvait être contraire aux obligations découlant de l'Accord OTC.

202. Le représentant des États-Unis a dit partager bon nombre des préoccupations soulevées par les Communautés européennes. Il a indiqué que la délégation de son pays avait cherché à mieux comprendre les objectifs et la justification du nouveau règlement proposé et, en particulier, la manière dont les prescriptions du règlement étaient censées améliorer la sécurité des produits pour les consommateurs. Les préoccupations de la branche de production des États-Unis, en particulier la perception selon laquelle la mesure était excessivement onéreuse et pouvait entraîner des retards coûteux, avaient été communiquées aux autorités indiennes. L'intervenant a aussi demandé des précisions sur la question de savoir si la mesure s'appliquerait à tous les cosmétiques entrant sur le marché indien, qu'ils soient importés ou de sources locales, et si la mise en œuvre ne ciblerait pas uniquement les importations. Il a dit apprécier les efforts que la délégation indienne avait déployés pour discuter de ces questions et transmettre ces points de vue aux autorités de l'Inde, et attendait avec intérêt la suite des discussions.

203. Le représentant de l'Inde a réitéré l'engagement de la délégation indienne à se conformer aux principes de l'Accord OTC et a souligné que la prescription d'enregistrement proposée pour les produits cosmétiques serait notifiée au plus tôt. La prescription d'enregistrement proposée visait à harmoniser les normes relatives aux produits cosmétiques importés avec celles qui s'appliquaient aux produits locaux. L'intervenant a rappelé que des discussions bilatérales fructueuses avaient été menées tant avec les Communautés européennes qu'avec les États-Unis et a assuré le Comité que les préoccupations exprimées seraient transmises aux autorités nationales compétentes en vue d'un examen approprié. La délégation de son pays était prête à poursuivre les discussions bilatérales à l'avenir.

xv) *Chine – Dispositions administratives sur le contrôle de la pollution causée par les produits électroniques d'information (G/TBT/N/CHN/140 et Add.1)*

204. Le représentant du Japon a demandé des précisions sur le processus d'élaboration de la norme nationale qui s'appliquerait aux méthodes d'essais en rapport avec la mesure ci-dessus et a réitéré l'espoir de la délégation japonaise que la norme serait notifiée conformément à l'Accord OTC.

205. Le représentant de la Chine a souligné que la mesure visait à protéger l'environnement et la santé humaine, ce qui constituait un objectif légitime selon l'article 2.2 de l'Accord OTC. Pour ce qui était des méthodes et des normes de détection pertinentes, la délégation chinoise honorerait l'obligation de transparence inscrite dans l'Accord OTC.

xvi) *États-Unis – Inflammabilité des textiles d'habillement (G/TBT/N/USA/242)*

206. Le représentant de la Chine a rappelé que la délégation de son pays avait présenté des observations sur le projet de règlement concernant l'inflammabilité des textiles d'habillement et qu'elle avait soulevé des préoccupations à la réunion du Comité de juillet 2007. Il a rappelé que, à cette réunion, la délégation des États-Unis avait dit que la Commission de la sécurité des produits de consommation (CPSC) était en train d'examiner les observations de la Chine dans le cadre du réexamen du règlement actualisé. Il a demandé à savoir si le réexamen avait été mené à terme et comment les observations de la Chine avaient été prises en compte par la CPSC.

207. Le représentant des États-Unis a rappelé que, à la réunion de juillet 2007, la délégation de son pays avait expliqué que l'intention de la CPSC était d'actualiser le libellé d'une norme qui avait été rédigée en 1952 afin de mieux tenir compte des pratiques et des technologies courantes, mais que l'intention n'était pas de modifier les dispositions de fond énoncées dans la norme. Il avait aussi été

indiqué que les travaux de la CPSC en étaient à un stade précoce et que les révisions ne devraient pas être imminentes. La délégation des États-Unis tiendrait les partenaires commerciaux informés des faits nouveaux à cet égard.

*xvii) Chine – Projet de normes concernant les piles au lithium pour téléphones mobiles*

208. Le représentant du Japon a rappelé que la délégation japonaise avait soulevé des préoccupations relatives au projet de normes du Ministère de l'industrie de l'information de la Chine concernant les piles au lithium pour téléphones mobiles<sup>17</sup> et a demandé des précisions sur trois questions. Premièrement, la Chine pouvait-elle confirmer que les normes seraient volontaires? Deuxièmement, la Chine pouvait-elle confirmer que si les normes devaient devenir obligatoires, que ce soit par la suppression du suffixe "IT" ou par citation dans une loi différente, elles seraient notifiées conformément à l'Accord OTC? Troisièmement, tout en saluant l'initiative que le Ministère de l'industrie de l'information avait prise d'inviter les entreprises intéressées à fournir des apports sur une norme de sécurité générique proposée pour les piles au lithium, l'intervenant a demandé des précisions sur la relation entre cette norme de sécurité proposée et le projet de normes concernant les piles pour téléphones mobiles. Les normes concernant les piles pour téléphones mobiles étaient-elles encore envisagées séparément de la norme de sécurité générique concernant les piles au lithium ou alors, l'une des normes incluait-elle l'autre? En conclusion, l'intervenant a souligné l'importance de la transparence et de l'harmonisation avec les normes internationales.

209. Le représentant des Communautés européennes s'est associé aux observations formulées par le Japon. Il a souligné que l'un des aspects des normes proposées était la définition de certains types et certaines dimensions pour les téléphones mobiles et s'est dit d'avis que le développement d'un marché parallèle de piles autres que d'origine, qui se ferait hors du contrôle direct des fabricants de combinés, engendrerait un risque d'accident nettement plus élevé en raison de la non-conformité des piles. Par ricochet, cela risquait de soulever des questions complexes liées à la responsabilité du fait des produits dans le cas des accidents résultant de l'utilisation d'un combiné pourvu d'une pile autre que d'origine. Les fabricants de combinés ne seraient pas en mesure de garantir la sécurité de leurs produits en cas d'utilisation avec des piles qu'ils n'auraient pas fournies. La Chine était invitée à tenir compte des incidences de la norme proposée en l'examinant également sous l'angle de la responsabilité du fait des produits.

210. Le représentant des États-Unis a dit partager les vues du Japon et des Communautés européennes et a demandé un rapport de situation de la Chine sur cette question.

211. Le représentant de la Chine a indiqué que les normes visaient à protéger les intérêts des consommateurs et l'environnement ainsi qu'à promouvoir un développement rationnel de la branche de production. Elles étaient ouvertes aux observations de toutes les parties prenantes et étaient encore en discussion. La question concernant la norme de sécurité générique pour les piles au lithium, qui avait été posée par le Japon, serait transmise aux autorités compétentes à Beijing.

*xviii) Brésil – Prescriptions d'enregistrement visant les dispositifs médicaux*

212. Le représentant des États-Unis a dit apprécier les efforts que le Brésil déployait pour mener un dialogue constructif sur les préoccupations qui avaient été soulevées en rapport avec la mesure susmentionnée, même si la délégation de son pays estimait encore que la Résolution n° 185 aurait dû être notifiée à l'OMC. Parmi les sujets de préoccupation figuraient les difficultés liées au respect des vastes prescriptions d'information ainsi qu'elles avaient été formulées à l'origine, et les efforts du Brésil pour y remédier, y compris par des prises de contact additionnelles avec la branche de

---

<sup>17</sup> Voir le document G/TBT/M/43, paragraphe 161, dans le contexte du "Sixième examen annuel transitoire en vertu de la section 18 du Protocole d'accèsion de la République populaire de Chine".



production, étaient bienvenus. Néanmoins, l'intervenant invitait le Brésil à prendre des mesures officielles pour préciser sans retard les directives à l'intention des importateurs. Une plus grande clarté quant aux objectifs de la Résolution n° 185 serait également bienvenue, de sorte que toutes les parties concernées puissent percevoir la manière dont ces objectifs pourraient être atteints grâce à la mesure en question.

213. Le représentant des États-Unis a également salué la réceptivité du Brésil aux suggestions que la branche de production de son pays avait formulées eu égard à sa perception des charges et de l'incertitude associées à ce règlement. Il a invité le Brésil à améliorer l'aptitude de la branche de production des États-Unis à se conformer à la mesure tout en réduisant au minimum toute perturbation non nécessaire du commerce des dispositifs médicaux par des refus additionnels de commercialisation.

214. Le représentant des Communautés européennes a souscrit aux points de vue exprimés par les États-Unis. Sa délégation estimait elle aussi que la mesure aurait dû être notifiée en vertu de l'Accord OTC. Il a encouragé les autorités brésiliennes à poursuivre leurs échanges de vues avec les opérateurs économiques, à fournir des réponses aux préoccupations exprimées et à envisager d'autres modifications à la résolution.

215. Le représentant du Canada s'est fait l'écho des observations formulées et a indiqué que la branche de production canadienne souhaitait obtenir des directives claires, transparentes et prévisibles pour les importateurs.

216. Le représentant de la Suisse s'est associé aux préoccupations exprimées et s'est dit d'avis que, puisque l'Accord OTC était applicable à la résolution, celle-ci aurait dû être notifiée.

217. Le représentant du Brésil a réitéré la position de la délégation brésilienne, à savoir que la Résolution n° 185 n'était ni un règlement technique, ni une procédure d'évaluation de la conformité. Il a souligné que la définition du règlement technique dans l'Accord OTC et dans la décision de l'Organe d'appel concernant l'affaire CE – amiante<sup>18</sup> illustre la manière de déterminer si une réglementation constituait un règlement technique ou non. Un règlement technique devait être applicable à un produit ou un groupe de produits identifié, définir les caractéristiques du produit et établir que la conformité à ces caractéristiques était obligatoire. Même si la Résolution n° 185 était applicable à un groupe de produits identifié, elle n'établissait aucune caractéristique de produit à laquelle les dispositifs médicaux devaient être conformes. La Résolution n° 185 faisait uniquement obligation aux producteurs de déclarer certains renseignements de nature économique sur les dispositifs médicaux.

218. Le représentant du Brésil a souligné que la Résolution n° 185 n'était pas non plus une procédure d'évaluation de la conformité, car elle n'établissait pas de procédures servant à déterminer si des dispositifs médicaux satisfaisaient aux prescriptions pertinentes énoncées dans des règlements techniques ou des normes selon la définition figurant dans l'Accord OTC. La Résolution n° 185 n'était donc pas visée par les dispositions de l'Accord OTC, et il n'était pas nécessaire de la notifier au Comité OTC. L'intervenant a souligné que l'*Agência Nacional de Vigilância Sanitária* (Anvisa)<sup>19</sup> s'était efforcée d'assurer la transparence dans le processus d'élaboration de la mesure et dans la mise en œuvre de celle-ci. Des consultations publiques étaient tenues, les observations des entreprises et autres parties prenantes étaient prises en compte, et un délai était ménagé aux entreprises pour qu'elles s'adaptent aux nouvelles prescriptions. Les représentants des États-Unis, des CE, du Canada et du secteur privé avaient aussi tenu des réunions avec l'Anvisa pour dissiper les doutes qui subsistaient.

---

<sup>18</sup> *Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant* (WT/DS135/AB/R).

<sup>19</sup> [www.anvisa.gov.br](http://www.anvisa.gov.br)

La délégation de l'intervenant était prête à fournir d'autres précisions sur la mesure aux Membres intéressés, dans un cadre bilatéral.

*xix) Thaïlande – Exigences en matière d'étiquetage applicables aux amuse-gueule (G/TBT/N/THA/215 et Add.1)*

219. Le représentant des États-Unis s'est félicité des actions que les autorités thaïlandaises avaient engagées en réponse aux préoccupations soulevées, y compris le report de la mise en œuvre de la mesure et la promulgation d'un règlement révisé qui avait été notifié sous couvert du document G/TBT/N/THA/215/Add.1. Sa délégation avait pris note de la réponse que le FDA thaïlandais avait donnée en janvier 2008 aux questions et préoccupations soulevées par les États-Unis au sujet du règlement révisé; la réponse indiquait que l'étiquetage nutritionnel devrait concerner toutes les catégories d'aliments et que les prescriptions d'étiquetage obligatoires "jugées nécessaires" pour les amuse-gueule et d'autres aliments seraient instaurées ultérieurement, "aux moments opportuns".

220. Même si les États-Unis appréciaient les efforts que la Thaïlande avait consacrés à ces révisions et soutenaient son objectif consistant à promouvoir une meilleure santé pour ses citoyens, leur branche de production continuait de soulever des questions quant à la nécessité de la mesure au regard des autres solutions possibles. À ce propos, le représentant des États-Unis a appelé l'attention du Comité sur les travaux qui étaient menés au sein du Codex pour revoir les stratégies concernant l'alimentation et la santé par suite, en partie, des préoccupations liées au projet de Plan d'action de l'OMS sur la mise en œuvre de la stratégie mondiale pour l'alimentation, l'exercice physique et la santé. Les travaux devraient être axés sur des mécanismes appropriés et cohérents, qui puissent présenter l'avantage de promouvoir une meilleure santé tout en facilitant les échanges. La délégation de l'intervenant attendait avec intérêt de mener un dialogue suivi avec les autorités thaïlandaises sur cette question.

*xx) Chine – Appareils de cuisson à gaz à usage domestique*

221. Le représentant des Communautés européennes a indiqué qu'il subsistait des préoccupations au sujet de la norme nationale proposée pour les appareils de cuisson à gaz. Sa délégation croyait comprendre que la norme modifiée serait appliquée à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008, et il a invité la Chine à différer cette mise en œuvre jusqu'à ce que la question ait été résolue par voie de discussions bilatérales avec les experts à Beijing. La principale préoccupation de sa délégation tenait au fait que les prescriptions concernant la puissance de charge minimale des brûleurs ainsi que leur résistance thermique minimale fixée à une température spécifique excluraient du marché chinois certains brûleurs en aluminium qui avaient été autorisés jusque-là. Cela engendrerait aussi des risques plus élevés pour la sécurité des utilisateurs chinois et une augmentation de la consommation de gaz. La délégation de l'intervenant estimait que la prescription, ainsi qu'elle était proposée, n'était pas suffisamment justifiée par un objectif légitime et ne serait pas conforme à l'article 2.4 de l'Accord OTC.

222. Le représentant de la Chine a fait observer que la délégation de son pays avait fourni des réponses écrites aux Communautés européennes et que les observations, y compris celles d'autres Membres de l'OMC, avaient été prises en compte. Par exemple, les normes révisées éliminaient les prescriptions superflues, car toutes les parties et composantes des brûleurs devaient être fabriquées avec des matériaux métalliques dont le point de fusion était de 700 °C. Cette disposition avait pour but d'incorporer les prescriptions des normes pertinentes des CE et permettait l'adoption de nouveaux matériaux, encourageant ainsi l'innovation. Pour les observations qui n'avaient pas été retenues, un exposé détaillé des motifs avait été fourni. Par exemple, s'agissant de la disposition selon laquelle l'orifice des brûleurs devrait être fabriqué avec des matériaux pouvant supporter des températures supérieures à 700 °C, l'intervenant a expliqué que cette prescription visait à assurer l'utilisation sans danger d'un feu intense pour la friture rapide. Il s'agissait là d'un mode de cuisson traditionnel en

Chine; l'orifice du brûleur étant sa partie la plus chaude, il avait fallu adopter à cet égard une prescription plus rigoureuse.

*xxi) Moldova – Qualité et mesures de contrôle visant les boissons non alcooliques, y compris les eaux minérales naturelles (G/TBT/N/MDA/13)*

223. La représentante des Communautés européennes a remercié Moldova d'avoir tenu compte des observations formulées par sa délégation et d'avoir amendé le projet de mesure, qui ne viserait que les boissons non alcooliques locales, éliminant ainsi toute restriction relative aux produits importés.

## C. ÉCHANGE DE DONNÉES D'EXPÉRIENCE

### 1. Bonnes pratiques réglementaires

224. Le Président a fait rapport sur l'atelier consacré aux bonnes pratiques réglementaires, qui avait eu lieu les 18 et 19 mars 2008 (annexe 1 ci-dessous).<sup>20</sup>

225. Le représentant de l'Égypte a dit que la délégation de son pays appréciait l'abondante information qui avait été fournie dans le cadre de l'atelier. Il a suggéré qu'un mécanisme soit établi pour améliorer l'échange de renseignements sur les bonnes pratiques réglementaires, y compris entre pays développés et pays en développement.

226. Le représentant des États-Unis a indiqué que l'un des principaux enseignements tirés de l'atelier était que tous les Membres, indépendamment de leur niveau de développement, devaient continuer de progresser dans le domaine des bonnes pratiques réglementaires. Il a appelé l'attention du Comité sur un document présenté par la délégation des États-Unis et intitulé Déterminer la nécessité de réglementer (G/TBT/W/285).

227. Les différentes sections du document traitaient des questions suivantes: identification de la nécessité d'un règlement, examen des dispositions juridiques (y compris l'Accord OTC), examen des autres solutions, évaluation des risques, analyse coûts-avantages et réévaluation continue de la nécessité d'un règlement au cours du processus réglementaire. Le document contenait une liste utile de questions qui étaient posées par les organismes de réglementation des États-Unis au moment de déterminer s'il fallait réglementer ou non; il contenait aussi des illustrations concernant les coussins gonflables, les dispositifs de retenue pour enfants à bord des aéronefs, les arbres sur les trajectoires de vol et l'impact de la prise en compte des rythmes biologiques dans la détermination de la sécurité. Le représentant des États-Unis a invité les Membres à formuler des observations sur le document et a dit espérer que ce dernier stimulerait une discussion productive au moment où le Comité abordait le cinquième examen triennal de l'Accord OTC.

228. La représentante du Canada a fait observer que les différents éléments des bonnes pratiques réglementaires, y compris l'évaluation d'impact réglementaire (EIR), avaient suscité beaucoup d'intérêt. La délégation canadienne estimait que la poursuite des discussions au sein du Comité serait utile. Par exemple, ces discussions pourraient viser à mieux comprendre comment l'EIR était élaborée et comment les obligations commerciales internationales y étaient traitées.

---

<sup>20</sup> Un compte rendu sommaire de cette activité est reproduit dans le document G/TBT/W/287. De plus amples renseignements, y compris le programme et les exposés présentés, sont également disponibles sur le site Web de l'OMC consacré aux OTC, à l'adresse suivante:  
[http://www.wto.org/french/tratop\\_f/tbt\\_f/wkshop\\_march08\\_f/wkshop\\_march08\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/tbt_f/wkshop_march08_f/wkshop_march08_f.htm)

229. Le représentant des Communautés européennes estimait que l'atelier avait contribué à faire avancer les discussions du Comité sur les bonnes pratiques réglementaires, particulièrement dans l'optique du cinquième examen triennal. Sa délégation appréciait particulièrement la participation et l'intérêt des pays en développement qui, a-t-il dit, montraient que des efforts avaient été engagés pour l'élaboration de bonnes pratiques réglementaires. Ces pratiques pouvaient devenir un volet permanent de l'assistance technique, et sa délégation explorerait cette question plus avant.

230. Le représentant des Communautés européennes a dit que l'atelier avait mis en lumière le fait qu'il existait plusieurs facettes des bonnes pratiques réglementaires. Certains aspects tenaient aux outils permettant de déterminer la nécessité d'un règlement et la manière de garantir la transparence, l'ouverture et la responsabilité du processus; d'autres aspects relevaient de la qualité intrinsèque des textes législatifs des règlements. Les discussions portant sur le renvoi aux normes dans les règlements techniques pouvaient être poursuivies dans le cadre du cinquième examen triennal.

231. Le représentant du Zimbabwe s'est félicité du soutien qui avait été fourni au moyen du Fonds global d'affectation spéciale pour le PDD et des dispositions qui avaient été prises pour permettre aux pays en développement Membres de participer à l'atelier. Les pays en développement étaient à différentes étapes de la mise en œuvre de l'Accord OTC, et les renseignements recueillis durant cette activité contribueraient à améliorer les pratiques réglementaires.

232. Le représentant du Sénégal s'est associé aux observations formulées par le Zimbabwe, ajoutant que le renforcement des capacités pour les pays en développement était particulièrement important dans le domaine des bonnes pratiques réglementaires.

## **2. Procédures d'évaluation de la conformité**

233. Le représentant de Singapour a indiqué que, en application de l'article 6.3 de l'Accord OTC, un accord de reconnaissance mutuelle (ARM) multilatéral sur les matériels électriques et électroniques, associant tous les pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), avait été élaboré en l'an 2000, signé en 2002 et mis en œuvre avec succès en 2004. L'ARM portait sur des questions telles que le système OC de la CEI et les arrangements multilatéraux de l'ILAC et de l'IAF sur l'accréditation des laboratoires d'essais et des organismes de certification. En vertu de cet ARM, les organismes de réglementation des pays de l'ANASE acceptaient mutuellement les rapports d'essais et la certification émanant des organismes désignés d'évaluation de la conformité, éliminant ainsi les contre-essais et les contre-certifications et améliorant la certitude sur les marchés. L'ANASE faisait fond sur cet ARM pour harmoniser les différents régimes réglementaires touchant le matériel électronique, et un accord de l'ANASE sur le matériel électrique et électronique avait été signé en décembre 2005. Par cet accord, les pays membres s'étaient engagés à modifier leur législation et à mettre en place un régime harmonisé, de manière à pouvoir instaurer, au plus tard en décembre 2010, le concept "une norme, un essai, une certification acceptés par tous".

## **3. Assistance technique**

234. Le Président a rappelé que, à sa réunion de novembre 2007, le Comité OTC avait eu un échange constructif de données d'expérience sur la base d'un document conjoint du Canada et du Costa Rica (G/TBT/W/283). De plus, l'ONUDI avait présenté au Comité un exposé concernant l'évaluation des besoins (G/TBT/GEN/63). Les discussions menées dans le contexte de l'atelier sur les bonnes pratiques réglementaires étaient également utiles dans une perspective de formation et de renforcement des capacités: il était précieux de savoir comment d'autres Membres mettaient en œuvre l'Accord OTC.

235. Le Président a souligné, en outre, que le Comité attachait de l'importance à l'assistance technique. L'échange de données d'expérience et l'identification des bonnes pratiques dans la

fourniture et la réception de l'assistance technique, conformément au mandat issu du quatrième examen triennal, pouvaient contribuer à promouvoir l'objectif que les Membres s'étaient fixé d'accroître la transparence en rapport avec la nécessité et la disponibilité de l'assistance technique. L'attention du Comité a été appelée sur une proposition présentée par les États-Unis et reproduite dans le document Job(08)/15, qui portait sur certaines des recommandations découlant du quatrième examen triennal.

236. La représentante des États-Unis a rappelé que, à la réunion de novembre 2007 du Comité, la délégation de son pays avait demandé si d'autres Membres de l'OMC seraient intéressés à examiner le travail qu'accomplissaient les organismes internationaux de normalisation pour élargir et approfondir la participation des pays en développement aux activités d'élaboration des normes au niveau technique, ainsi que leurs efforts visant à renforcer l'utilisation des normes par les pays en développement dans des secteurs spécifiques, tant au niveau des marchés qu'à celui des règlements techniques. Présentant la proposition des États-Unis reproduite dans le document Job(08/15), la représentante des États-Unis a dit que sa délégation recommandait une approche pratique pour l'examen du rôle des normes internationales dans le développement économique. À cet égard, le document proposait d'utiliser des études de cas pour examiner les moyens par lesquels des normes internationales pertinentes avaient amélioré la qualité des produits, résolu des problèmes de réglementation spécifiques ou facilité les échanges sur de nouveaux marchés.

237. La représentante des États-Unis a souligné, en outre, que le document proposait aux Membres une série de questions à examiner et à débattre. L'objectif était de dégager les axes d'intérêt possibles, de manière à pouvoir organiser un atelier qui puisse refléter le large éventail d'intérêts existant parmi les Membres de l'OMC. Il y avait de nombreux experts intervenant dans l'élaboration des normes internationales qui pouvaient transmettre les aspects techniques de leurs travaux portant sur une norme de produit spécifique dans le contexte de la dynamique plus large du marché mondial et donner ainsi aux Membres de nouvelles perspectives sur le point de rencontre des normes, du commerce et du développement. La délégation de l'intervenante espérait que le Comité verrait dans ce document une contribution constructive qui pouvait engager les Membres dans un dialogue plus profond sur la tâche commune consistant à réaliser les objectifs de l'Accord OTC.

238. Le représentant de la Malaisie a salué la proposition des États-Unis et a souligné que la faible participation des pays en développement à la normalisation internationale avait été évoquée lors des examens triennaux antérieurs et demeurait une préoccupation. Cette question devrait constituer un élément des travaux futurs qu'entreprendrait le Comité.

239. Le représentant de l'Égypte estimait que le document présenté par les États-Unis soulevait certaines questions importantes qui devaient être développées et analysées plus avant. Il partageait les préoccupations de la Malaisie quant à la faible participation des pays en développement aux activités internationales de normalisation et a dit que le Comité devrait débattre de cette question.

240. Le représentant des Communautés européennes a dit que la proposition des États-Unis contribuait utilement à faire avancer les travaux du Comité sur l'assistance technique; elle visait à mettre en œuvre un élément des travaux futurs découlant du quatrième examen triennal. La délégation des CE discuterait plus avant de la proposition et présenterait des observations à cet égard, y compris au sujet du programme de l'atelier et de l'identification des experts susceptibles de contribuer à cette activité.

241. Le représentant du Canada a dit que la proposition des États-Unis fournissait aux membres du Comité une occasion de discussion constructive. La formule des études de cas et l'idée de se concentrer sur les secteurs présentant un intérêt pour les pays en développement se prêtaient bien à la fourniture de renseignements utiles sur l'assistance technique disponible. Le Canada attendait avec intérêt de contribuer à mener plus avant la conception de l'atelier.

242. Le représentant du Japon a souscrit à la proposition des États-Unis. Certains aspects, à savoir l'accroissement de la participation aux travaux des organismes à activité normative et le rôle des organismes régionaux de normalisation, présentaient un intérêt particulier. La délégation de l'intervenant serait disposée à présenter un exposé durant l'atelier si le Comité entreprenait cette activité.

243. Le représentant de la Corée a souscrit à la proposition des États-Unis. De nombreux organismes internationaux à activité normative avaient accumulé beaucoup d'expérience et de savoir-faire, et il serait utile de discuter de leurs travaux. Des observations plus spécifiques seraient formulées en temps opportun.

244. Le représentant de la Chine s'est félicité de la proposition. Sa délégation la transmettrait aux autorités nationales et encouragerait également les organismes de normalisation à l'examiner.

245. Le représentant du Malawi a accueilli avec intérêt la proposition des États-Unis et s'est associé aux observations formulées par la Malaisie et l'Égypte sur la faible participation des pays en développement aux travaux de normalisation à l'échelle internationale.

246. La représentante du Chili a souscrit à l'idée d'un atelier car la délégation de son pays était convaincue de l'importance des normes pour le développement. La formule des études de cas était très utile, car des problèmes concrets pourraient être analysés et cela permettrait aux pays de participer aux activités des organismes internationaux de normalisation.

247. Le représentant du Brésil a dit que la délégation de son pays analysait la proposition et que des observations seraient formulées à une date ultérieure.

248. Le représentant de la Colombie s'est dit favorable à la poursuite des travaux sur la proposition des États-Unis. Il est convenu avec d'autres intervenants de l'importance de la participation des pays en développement aux activités des organismes internationaux de normalisation. La délégation de son pays avait eu, à certaines occasions, des préoccupations quant à la manière dont les discussions étaient menées et dont le consensus avait été atteint dans les organismes internationaux de normalisation.

249. Le représentant du Taipei chinois se félicitait à l'avance de participer à l'atelier si la proposition était adoptée par le Comité.

250. Le représentant de Cuba appuyait l'idée d'un atelier et a dit que des observations additionnelles seraient formulées. Les questions soulevées par les États-Unis dans le document Job(08)/15 devraient être analysées plus avant par le Comité, à la lumière des intérêts de tous les Membres.

251. Le représentant de la République centrafricaine estimait que la proposition des États-Unis serait bénéfique pour son pays, où les activités de normalisation étaient à un stade précoce de développement.

252. Le représentant d'Antigua-et-Barbuda a souligné l'importance d'examiner les renseignements déjà disponibles et de voir comment progresser à partir de là. Il y avait déjà eu des ateliers sur cette question, qui avaient fait l'objet de rapports et sur lesquels il n'y avait pas eu de suivi. Il devrait donc exister un engagement à assurer le suivi des recommandations issues d'activités antérieures.

253. Le représentant de l'ONUDI a informé le Comité que l'Organisation était engagée dans des activités d'assistance technique connexes et qu'elle examinerait la possibilité d'aider les pays en développement à partager leurs données d'expérience et de participer activement à l'atelier.

254. Le représentant des États-Unis a remercié les Membres de leur appui et a dit comprendre le point de vue exprimé par Antigua-et-Barbuda. L'idée était d'utiliser des études de cas illustrant les meilleures pratiques et les histoires de réussite afin de montrer les avenues que l'ensemble des pays en développement et des organisations pourraient emprunter pour trouver des solutions et faire de la normalisation un vecteur de croissance pour le commerce mondial.

D. AUTRES QUESTIONS

*i) Gestion de la qualité des jouets – Déclaration de la Chine*

255. Le représentant de la Chine a présenté le système de contrôle de la qualité et de la sécurité des jouets à l'exportation. Les jouets étaient des produits largement utilisés par les familles, de sorte que leur qualité et leur sécurité étaient particulièrement importantes. Avec l'intégration économique mondiale et la division internationale du travail, les jouets étaient commercialisés dans le monde entier. La combinaison de l'avantage technique des pays développés Membres dans la conception des jouets et de l'avantage de main-d'œuvre des pays en développement Membres dans leur fabrication engendrait des bienfaits mutuels et la prospérité commune visée par le système commercial multilatéral de l'OMC.

256. La Chine figurait parmi les principaux producteurs et exportateurs mondiaux de jouets. Avec environ 90 millions d'enfants d'âge préscolaire, elle était aussi, elle-même, un important marché pour les jouets. La Chine attachait une grande importance au contrôle de la qualité et de la sécurité des jouets, et un système de gestion efficace avait été établi après des efforts étalés sur plusieurs années. Ayant à l'esprit que 80 pour cent des jouets chinois exportés étaient produits pour le fabricant d'origine, dit "OEM", le représentant de la Chine a souligné que, de l'avis de sa délégation, les jouets fabriqués en Chine devraient toujours bénéficier d'un haut degré de qualité de sécurité.

257. Premièrement, il existait un cadre juridique et des normes techniques pour s'assurer que les jouets étaient sûrs pour l'ensemble des utilisateurs, enfants ou adultes. La Chine avait adopté les normes pertinentes de l'ISO et de la CEI dans le secteur du jouet. Deuxièmement, un solide système d'évaluation de la conformité garantissait que tous les jouets destinés à l'exportation satisfaisaient aux prescriptions pertinentes du marché de destination. Les jouets destinés à l'exportation avaient été classés parmi les produits à inspection obligatoire, et ceux qui ne répondaient pas aux normes prescrites ne pouvaient être exportés. À compter du 1<sup>er</sup> juin 2007, le système de certification obligatoire de la Chine avait été appliqué à six types de jouets dont les jouets électroniques, les poupées et les jouets en plastique. La Chine avait aussi établi des systèmes d'inspection stricts, dont le "système d'enregistrement de la qualité des jouets d'exportation", le "système de gestion classifiée des entreprises produisant des jouets d'exportation" et le "système de surveillance et d'inspection systématiques des jouets d'exportation". Ces systèmes faisaient en sorte que les fabricants de jouets mettent en place des systèmes de contrôle pour assurer la qualité et la sécurité du processus de production. Dans les cas où des jouets ne répondant pas aux normes étaient découverts, les entreprises concernées devaient remédier aux problèmes avant que leurs produits ne soient de nouveau admissibles à l'exportation.

258. De plus, le représentant de la Chine a fait observer que, en 2007, pour relever davantage le niveau de sécurité et de qualité des jouets chinois destinés à l'exportation, l'AQSIQ avait organisé des visites d'installations touchant l'ensemble des 3 540 producteurs de jouets d'exportation de la Chine et avait instauré un système d'enregistrement pour les fournisseurs qualifiés de peinture pour jouets. L'AQSIQ disposait de cinq centres professionnels d'essais de jouets situés respectivement à Yangzhou, Guangdong, Shenzhen, Shanghai et Beijing, qui étaient tous accrédités par des organismes internationaux d'accréditation. Les certificats et les rapports d'essais émanant de ces centres étaient largement acceptés à l'échelle mondiale. D'autres régions exportatrices de jouets étaient dotées, elles aussi, de laboratoires d'essais et d'inspecteurs professionnels. Le représentant a souligné que la Chine

avait la capacité de fournir des jouets sûrs, de bonne qualité, et qu'elle poursuivrait ses efforts à cet égard.

ii) *Négociations sur l'AMNA*

259. Le représentant du Pérou a encouragé les représentants au Comité OTC et les fonctionnaires des capitales chargés des questions OTC à intensifier leur coordination avec les fonctionnaires des capitales œuvrant dans le cadre des négociations sur l'AMNA.<sup>21</sup>

**III. TREIZIÈME EXAMEN ANNUEL:**

A. DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD OTC CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.3

260. Le Comité a adopté son rapport sur le treizième examen annuel de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord conformément à l'article 15.3 (G/TBT/23).

B. DU CODE DE PRATIQUE POUR L'ÉLABORATION, L'ADOPTION ET L'APPLICATION DES NORMES FIGURANT À L'ANNEXE 3 DE L'ACCORD

261. Le Président a présenté la treizième édition du Répertoire relatif au Code de la normalisation de l'Accord OTC de l'OMC établi par le Centre d'information ISO/CEI. Il a aussi appelé l'attention du Comité sur deux listes établies par le Secrétariat. La première (G/TBT/CS/1/Add.12) recensait les organismes de normalisation qui avaient accepté le Code de pratique durant la période examinée, et la seconde (G/TBT/CS/2/Rev.14) recensait tous les organismes à activité normative ayant accepté le Code depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

262. Le Comité a pris note de l'information.

**IV. ACTIVITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENSEIGNEMENTS ACTUALISÉS FOURNIS PAR LES OBSERVATEURS**

263. Le représentant de la CEE-ONU a fourni au Comité des renseignements actualisés sur les activités du Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation (Groupe de travail 6 de la CEE-ONU). Le Groupe de travail 6 était un groupe intergouvernemental d'experts dont l'activité se concentrait sur la coopération transnationale en matière de réglementation. Le représentant a expliqué que le "modèle international pour l'harmonisation technique" comprenait un ensemble de mécanismes et de principes volontaires en vue de bonnes pratiques réglementaires, que pourraient utiliser les pays souhaitant aligner leurs régimes réglementaires dans des secteurs, des domaines de production ou des régions géographiques spécifiques. Cinq nouvelles initiatives étaient en cours dans le cadre du modèle international de coopération réglementaire, à savoir: i) les équipements utilisables en atmosphère explosive; ii) la sécurité des oléoducs et gazoducs; iii) les télécommunications; iv) les engins de terrassement; et v) l'initiative régionale de la CEI.

264. Il a été souligné que ces initiatives bénéficiaient d'une large participation et que le Groupe de travail 6 était ouvert à tous les États membres de l'ONU et aux organisations non gouvernementales agréées par l'ECOSOC de l'ONU. Les membres du Comité OTC étaient également les bienvenus s'ils souhaitaient participer aux travaux. La session annuelle du Groupe de travail aurait lieu en

---

<sup>21</sup> Postérieurement à la réunion du Comité OTC, la deuxième révision du Projet de modalités concernant l'accès aux marchés pour les produits non agricoles a été publiée. Ce document contient, à l'annexe 5, la plus récente série de propositions de textes concernant les ONT (TN/MA/W/103/Rev.1).



novembre 2008. À la demande du Kenya, deux séances de groupe additionnelles seraient organisées sur les normes privées.

265. Parmi les autres activités pertinentes figurait l'utilisation d'une infrastructure de surveillance des marchés en tant que moyen complémentaire pour protéger de la contrefaçon les consommateurs et les utilisateurs. Il a été souligné que des renseignements pertinents concernant ces questions étaient disponibles sur le site Web de la CEE-ONU.<sup>22</sup>

266. Le représentant du CCI a rappelé une proposition qui avait été faite, à la cinquième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements, au sujet d'un programme d'encadrement pour les points d'information nationaux.<sup>23</sup> Les "encadreurs" seraient des gestionnaires expérimentés de points d'information nationaux dans les pays développés ou plus avancés, et les bénéficiaires de l'encadrement seraient les agents des points d'information nationaux moins avancés situés dans les pays en développement et les pays les moins avancés. L'intervenant a invité les délégations qui s'intéressaient à ce programme à manifester leur intérêt par écrit et a rappelé que certaines délégations s'étaient déclarées disposées à jouer le rôle d'encadreurs et à partager leurs données d'expérience et leur savoir-faire en ce qui concerne les services de diffusion de renseignements.

267. Le représentant de l'ONUDI a mis trois points en lumière. Premièrement, quatre études de cas sur l'évaluation des besoins étaient en cours de finalisation. Deuxièmement, en rapport avec l'évaluation de la conformité et les discussions relatives au règlement REACH, l'ONUDI travaillait sur un projet financé en Thaïlande par les CE, qui visait la mise à niveau des laboratoires de chimie dans l'optique de la conformité aux prescriptions du programme REACH. Troisièmement, l'ONUDI avait élaboré, avec le soutien du gouvernement autrichien, un modèle de gestion fondé sur le leasing de produits chimiques.

268. La représentante de la CEI a donné au Comité des renseignements actualisés sur les activités pertinentes de l'Organisation (G/TBT/GEN/68).

269. Le représentant du Codex a fourni des renseignements sur les activités de la Commission du Codex alimentarius (G/TBT/GEN/69).

## **V. DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION**

270. La prochaine réunion du Comité aura lieu les 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2008.

---

<sup>22</sup> [www.unece.org](http://www.unece.org)

<sup>23</sup> Voir le document G/TBT/M/43, annexe I, paragraphes 89 à 98. Voir aussi le document G/TBT/M/43, Corr.1.

**ANNEXE 1**  
**RAPPORT DU PRÉSIDENT CONCERNANT L'ATELIER SUR**  
**LES BONNES PRATIQUES RÉGLEMENTAIRES**

Rapport du Président (M. Raiminder S. SIDHU) à la réunion  
ordinaire du Comité OTC du 20 mars 2008<sup>1</sup>

1. Lors du quatrième examen triennal de l'Accord OTC, achevé en novembre 2006, le Comité OTC est convenu de procéder à un échange de données d'expérience sur un certain nombre d'aspects concernant les bonnes pratiques réglementaires, pour permettre de mieux comprendre comment celles-ci peuvent contribuer à la mise en œuvre de l'Accord OTC. Dans cette optique, un atelier sur les bonnes pratiques réglementaires a été tenu au siège de l'OMC les 18 et 19 mars 2008. La participation de 102 fonctionnaires des capitales, issus de pays en développement, a été financée au moyen du Fonds global d'affectation spéciale de l'OMC.

2. Les discussions dans le cadre de l'atelier se sont déroulées en quatre séances de groupe consacrées aux thèmes suivants: approche générale des Membres en matière de bonnes pratiques réglementaires dans la mise en œuvre des disciplines prévues par l'Accord OTC (séance 1); transparence interne et mécanismes de consultation (séance 2); évaluation de l'impact des réglementations (séance 3); et initiatives de coopération entre les Membres dans le domaine réglementaire (séance 4). Le programme final est reproduit dans le document G/TBT/GEN/67/Rev.1, et une note d'information du Secrétariat est reproduite dans le document Job(08)/7.

3. Un message essentiel de la première séance – qui a été réitéré tout au long des deux journées – concerne l'importance des procédures et processus établis en tant que moyen de donner effet aux bonnes pratiques réglementaires. Autrement dit, même s'il existe bien des manières différentes de mettre en œuvre l'Accord OTC, le fait de disposer d'un processus de base s'appuyant sur une forme quelconque d'instrument juridique (par exemple un décret au Chili, un guide au Brésil, une loi ou un décret-loi aux États-Unis) peut étayer les efforts visant à intégrer les bonnes pratiques réglementaires dans les structures de réglementation des Membres.

4. Durant la première séance, les participants ont également débattu des manières de renvoyer aux normes dans les règlements techniques – en se basant sur l'expérience du Canada, et plusieurs questions ont été soulevées à cet égard, y compris: les avantages (et les défis potentiels) du renvoi direct aux normes dans la législation; les coûts liés à l'utilisation des normes et la manière d'adapter une norme pour atteindre l'objectif légitime de la mesure réglementaire. Certains Membres ont signalé les contraintes auxquelles faisaient face les pays en développement, telles que la difficulté à prouver la conformité aux normes – particulièrement dans les cas où l'infrastructure d'accréditation fait défaut.

5. Durant la deuxième séance, on a fait observer que la transparence, l'ouverture et la responsabilité étaient pertinentes pour beaucoup sinon la totalité des aspects des bonnes pratiques réglementaires. La séance a porté en particulier sur les mécanismes permettant d'améliorer la transparence au stade de l'élaboration des réglementations proposées. Les avantages ont été mis en lumière. Il a été souligné, par exemple, que la participation des parties intéressées contribuait à assurer une légitimité à l'action des pouvoirs publics et aux mesures que ces derniers choisissaient de mettre en œuvre. Les processus consultatifs rehaussaient la prévisibilité et la clarté, générant ainsi de la certitude pour les commerçants; ils contribuaient aussi à renforcer la sensibilisation à l'action des pouvoirs publics. Il y avait également des défis ainsi que, parfois, des pièges à éviter. Il importait,

---

<sup>1</sup> Un compte rendu sommaire de l'atelier sur les bonnes pratiques réglementaires est reproduit dans le document G/TBT/W/287.

par exemple, que les processus consultatifs ne soient pas dominés par des groupes d'intérêts particuliers. De même, les organismes de réglementation devraient considérer la consultation *non pas* comme un fardeau, mais plutôt comme un instrument qui ajoute de la légitimité à la prise de décisions dans le domaine réglementaire.

6. La troisième séance était centrée sur la manière dont l'évaluation d'impact des réglementations pouvait étayer la prise de décisions. Comme l'a déclaré un participant, l'évaluation d'impact des réglementations conduisait les pouvoirs publics à mener une réflexion plus ardue sur la manière de résoudre les problèmes; c'était un *outil* de décision. Un avantage important de l'EIR tenait au fait qu'elle permettait de déterminer plus facilement la nécessité de réglementer. À cet égard, les orateurs ont souligné l'importance d'examiner d'autres solutions – et, peut-être, de réexaminer la nécessité de réglementer en premier lieu. Il a été indiqué que l'EIR ne devait pas nécessairement être complexe; elle pouvait être flexible et adaptable par nature. Lorsqu'elle était bien conduite, elle pouvait aider à filtrer le flux des nouvelles réglementations et contribuer à faire en sorte que ces dernières soient moins susceptibles d'engendrer des problèmes commerciaux. Il a également été souligné que, étant publique, l'évaluation d'impact des réglementations stimulait la responsabilisation. Dans ce sens, l'EIR était aussi un outil de transparence. Enfin, l'attention des participants a été appelée sur la Liste de contrôle intégrée APEC-OCDE sur la réforme réglementaire.

7. Durant la quatrième séance, les participants ont entendu un certain nombre d'exemples d'activités de coopération réglementaire entre les Membres. De nombreux facteurs – tous considérés comme importants pour promouvoir la coopération entre les Membres – ont été mis en lumière, dont les suivants: promotion du dialogue (y compris à un niveau élevé); action précoce pour éviter les problèmes commerciaux avant qu'ils ne surviennent, et fourniture de ressources pour étayer la coopération et l'engagement politique. Il a été souligné qu'une composante fondamentale de la coopération dans le domaine réglementaire était le renforcement de la confiance: les contacts personnels étaient essentiels, eux aussi. La coopération comportait également un volet de renforcement des capacités car elle aidait à mieux comprendre les différents systèmes, contribuant ainsi à la convergence des réglementations.

8. Lorsqu'on jette un coup d'œil rétrospectif sur les deux journées de l'atelier, il en ressort un message général: de nos jours, la réglementation est une composante légitime de l'activité gouvernementale et un instrument de politique publique majeur, dont l'importance va croissant. La déréglementation est quelque peu délaissée au profit de la réglementation "intelligente" ou "améliorée" – c'est la qualité de la réglementation qui compte. Et s'améliorer en matière de réglementation est un processus permanent – pour *tous* les Membres. Autrement dit, même à des niveaux différents, tous les Membres sont confrontés à des défis. Les Membres ont donc la possibilité d'apprendre les uns des autres à cet égard, et je ne peux qu'encourager la poursuite de leurs échanges dans ce domaine.

9. Permettez-moi encore de remercier les participants à l'atelier pour leur engagement. Je crois que les discussions des deux derniers jours ont grandement aidé les Membres à mieux comprendre la contribution que de bonnes pratiques réglementaires peuvent apporter à la mise en œuvre de l'Accord OTC.

---